



LA PERSÉCUTION DES CHRÉTIENS EN TURQUIE



CENTRE EUROPÉEN



POUR LE DROIT ET LA JUSTICE

La Turquie, autrefois berceau du christianisme et siège des Églises apostoliques, a connu un siècle d'éradication de sa population chrétienne : d'environ 20 % en 1915 à moins de 0,3 % aujourd'hui. Ce déclin résulte de génocides, de pogroms et de politiques étatiques systématiques visant à créer une nation turque sunnite homogène sur le plan ethnique et religieux. Les 257 000 chrétiens restants (arméniens, grecs orthodoxes, syriaques, catholiques et protestants) continuent de faire face à l'hostilité juridique, institutionnelle et sociale.

Ce rapport aborde les nombreux problèmes auxquels les chrétiens sont actuellement confrontés :

- Discours de haine à leur encontre
- Ingérence de l'État dans l'organisation de leurs communautés
- Empêchement d'ouvertures d'églises et de séminaires
- Ciblage systématique des membres du clergé et des pasteurs étrangers

L'ECLJ appelle la Turquie à respecter et à protéger ses citoyens et résidents chrétiens, à respecter ses obligations en vertu du traité de Lausanne, de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à garantir une véritable liberté de religion et de croyance pour tous.



La persécution des chrétiens en Turquie

Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) est une organisation internationale non gouvernementale qui se consacre à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde. Depuis 2007, l'ECLJ jouit d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).

L'ECLJ aborde les questions juridiques, législatives et culturelles par le biais de stratégies efficaces de plaidoyer, d'éducation et de contentieux. Il est particulièrement engagé dans la défense des libertés naturelles, de la dignité humaine et de la souveraineté devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et au sein des mécanismes établis par les Nations unies, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres institutions. L'ECLJ intervient régulièrement devant la Cour européenne des droits de l'homme dans de nombreuses affaires en tant que tierce partie, et soutient également les requérants ou les gouvernements.

L'ECLJ fonde son action sur les « valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable » (Préambule du Statut du Conseil de l'Europe).

Sous la direction de Grégor Puppink, docteur en droit, directeur du Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ). En 2016, il a été nommé membre du groupe d'experts de l'OSCE/BIDDH sur la liberté de religion ou de conviction, dont le rôle est d'aider les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre leurs engagements concernant le droit à la liberté de religion ou de conviction.

Centre européen pour le droit et la justice

4 Quai Koch

67000 Strasbourg

www.eclj.org

secretariat@eclj.org

ECLJ, 2025

L'ECLJ ne revendique pas la propriété des photographies incluses ou référencées dans ce rapport.

RÉSUMÉ

Les chrétiens vivant en Turquie n'étant pas libres de dénoncer les persécutions qu'ils subissent, il est du devoir de l'ECLJ de le faire.

La Turquie, autrefois berceau du christianisme et foyer d'églises apostoliques, a vu sa population chrétienne disparaître en un siècle, passant d'environ 20 % en 1915 à moins de 0,3 % aujourd'hui. Ce déclin est le résultat de génocides, de pogroms et de politiques d'État systématiques visant à créer une nation musulmane sunnite turque ethniquement et religieusement homogène. Les 257 000 chrétiens restants (arméniens, grecs orthodoxes, syriaques, catholiques et protestants) continuent d'être confrontés à une hostilité juridique, institutionnelle et sociale.

1. **La violence directe contre les chrétiens reste une réalité en Turquie**, marquée par des attaques armées, des agressions ciblées et des menaces explicites. L'attentat de janvier 2024 à l'église Santa Maria, les agressions répétées contre l'église protestante de Çekmeköy et l'assassinat de membres de la communauté syriaque illustrent un climat d'insécurité inquiétant. Des pasteurs ont été agressés physiquement dans leurs lieux de culte, tandis que des graffitis hostiles visent régulièrement les églises. Ces incidents sont rarement reconnus comme des crimes de haine, ce qui renforce le sentiment de vulnérabilité des communautés chrétiennes.
2. Les **discours de haine** à l'encontre des chrétiens restent très répandus dans les médias et le discours public, tandis que l'éducation religieuse dans les écoles promeut une vision de l'identité turque indissociable de l'islam. Les chrétiens d'origine musulmane sont particulièrement exposés à la violence au sein de leur propre famille. Le génocide arménien, reconnu par le Parlement européen, la France et les États-Unis, continue d'être officiellement nié par les autorités turques.
3. Les autorités s'immiscent dans les **élections patriarcales** grecques orthodoxes et arméniennes, tout en refusant d'accorder la **personnalité juridique** à toute Église ou Patriarcat, y compris l'Église catholique, et en surveillant particulièrement les communautés protestantes et les chrétiens étrangers.
4. **Les fondations communautaires chrétiennes** sont privées du droit d'organiser librement les élections de leurs conseils d'administration. Des milliers de leurs propriétés ont été expropriées ; beaucoup ont été placées sous la tutelle de l'État (« *mazbut* ») ou nationalisées, bien qu'elles gèrent des églises, des hôpitaux et des écoles fournissant des services publics essentiels dans le cadre d'un système hérité de l'Empire ottoman. L'ECLJ intervient régulièrement dans de tels cas devant la Cour européenne des droits de l'homme.
5. Quelle que soit la confession, la **formation du clergé** reste extrêmement difficile : le séminaire de Halki pour les grecs orthodoxes est fermé depuis 1971, tandis que les communautés protestantes souffrent de l'expulsion des pasteurs étrangers et de l'absence de lieux de culte officiellement reconnus.
6. **Les chrétiens étrangers** - pasteurs, missionnaires ou convertis au christianisme - sont particulièrement visés sous de vagues prétextes de « sécurité nationale ». Depuis 2016, des centaines d'entre eux ont été expulsés ou interdits d'entrée au moyen de codes administratifs tels que G-87 et N-82, souvent sans preuve ni procès. Les cas d'Andrew Brunson, de Kenneth Wiest et d'Amanda Jolyn Krause illustrent cette persécution.

permanente. Même les réfugiés chrétiens d'Iran ou d'Afghanistan risquent d'être expulsés en violation du principe de non-refoulement. L'ECLJ a documenté ces violations et est intervenu dans de nombreuses affaires, notamment dans l'affaire *Wiest c. Turquie*, pour contester la discrimination structurelle subie par les chrétiens.

L'ECLJ appelle la Turquie à respecter et à protéger ses citoyens et résidents chrétiens, à respecter ses obligations en vertu du Traité de Lausanne, de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à garantir une véritable liberté de religion et de croyance pour tous.



La mosaïque de la Vierge à l'enfant (Theotokos), située dans l'abside de l'ancienne basilique Sainte-Sophie (Istanbul, Turquie), datant de 867, se trouve à côté d'un grand panneau portant le mot « Allah », installé en 1859. (Source : [guias-viajar](#))

Construite à l'origine comme basilique chrétienne au IV^e siècle, Sainte-Sophie a été reconstruite à plus grande échelle au VI^e siècle sous l'empereur byzantin Justinien. Après la conquête de Constantinople par les Ottomans en 1453, elle a été transformée en mosquée par le sultan Mehmed II. En 1934, Mustafa Kemal Atatürk la transforme en musée, jusqu'à sa reconversion en mosquée en 2020.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	6
2. Qui sont les chrétiens de Turquie ? Des racines apostoliques à une minorité marginalisée	7
3. Comment les chrétiens ont disparu de Turquie : violence de l'État et stratégie juridique.....	8
3.1. De l'éradication religieuse à une République turco-musulmane « laïque » (1894-1964)	9
3.2. La laïcité en théorie, l'islam en pratique	11
3.3. La paranoïa post-coup d'État de 2016 contre les chrétiens étrangers	11
3.4. Comprendre la persécution des chrétiens en Turquie	13
4. Un environnement sociopolitique hostile	15
4.1. Violence directe contre les chrétiens.....	15
4.2. Convergence croissante des récits politiques, médiatiques et sociétaux contre les chrétiens	18
4.3. Négation du génocide arménien	20
4.4. Éducation religieuse et endoctrinement à l'école.....	22
4.5. Identification religieuse sur les cartes d'identité.....	24
5. Discrimination institutionnelle et marginalisation juridique.....	25
5.1. Discrimination juridique en vertu du traité de Lausanne	25
5.2. Obstacles structurels au fonctionnement des communautés chrétiennes	26
5.2.1. Absence de personnalité juridique pour les Églises traditionnelles	26
5.2.2. Non-reconnaissance du statut « œcuménique » du Patriarcat grec et ingérence du gouvernement dans les élections patriarcales.....	28
5.2.3. Entrave à la formation du clergé	30
6. Le système des fondations communautaires en Turquie et l'ingérence de l'État dans les propriétés et la gouvernance des minorités	32
6.1. Une dépossession des fondations communautaires orchestrée par l'État : la déclaration de 1936 et la jurisprudence de 1974	33
6.2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme illustre l'expropriation des fondations chrétiennes	35
6.2.1. Propriétés acquises après 1936 : Annulation rétroactive des titres	35
6.2.2. Propriétés appartenant historiquement à des fondations mais enregistrées sous des « noms fictifs ».....	35
6.2.3. Propriétés légalement acquises avant 1936 mais omises dans la déclaration de 1936	36
6.2.4. Propriétés saisies par le biais de l'enregistrement administratif et du remaniement cadastral.....	36
6.2.5. Non-restitution pour cause de mauvaise foi et d'obstruction judiciaire systémique.....	37

6.3.	L'absence d'élections libres pour les conseils d'administration des fondations des minorités.....	39
6.4.	La tutelle de l'État et la dépossession des fondations communautaires (statut « <i>mazbut</i> »).....	40
7.	Les chrétiens protestants turcs : une communauté sans personnalité juridique, sans lieux de culte reconnus et sans formation du clergé.....	43
8.	Expulsions arbitraires systématiques de chrétiens étrangers comme outil pour saper le christianisme national	44
9.	Violations du principe de non-refoulement et persécutions au retour pour les chrétiens convertis étrangers.....	46
10.	Le cadre juridique : entre promesses constitutionnelles et internationales et limites structurelles.....	47
10.1.	Pour chaque violation subie par les chrétiens en Turquie, une triple atteinte au droit	47
10.2.	Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) - Conseil de l'Europe .	49
10.3.	Union européenne - Critères d'adhésion	49
10.4.	PIDCP - Comité des droits de l'homme des Nations unies et Examen périodique universel	50
11.	Recommandations	51
11.1.	Recommandations à l'État turc	51
11.2.	Recommandations au Conseil de l'Europe	52
11.3.	Recommandations à l'Union européenne	53
11.4.	Recommandations aux Nations unies	53
12.	Conclusion.....	54



Carte de la Turquie (source : maps.lib.utexas.edu)

1. Introduction

La République de Türkiye (ci-après dénommée « la Turquie ») occupe un territoire qui était autrefois l'un des foyers historiques du christianisme et qui abrite depuis longtemps diverses ethnies et confessions. Connue dans la Bible sous le nom d'Asie mineure, la région a joué un rôle fondamental dans la tradition chrétienne primitive : elle a été le théâtre de nombreux voyages missionnaires de l'apôtre Paul, le lieu de naissance de plusieurs communautés chrétiennes primitives et le lieu de conciles œcuméniques clés (dont le premier concile de Nicée) qui ont contribué à la définition de la foi catholique. On pense également que c'est là que Marie, la mère de Jésus, a terminé sa vie terrestre¹. Au cours du siècle dernier, la présence chrétienne en Turquie a considérablement diminué, principalement en raison de la marginalisation et de la répression encouragées par l'État, qui ont entraîné un grave effondrement démographique.

2025 marque le 1700^e anniversaire du premier concile de Nicée. Le pape Léon XIV a exprimé le souhait de se rendre en Turquie à cette occasion (27-30 novembre). Cette visite serait une occasion historique non seulement d'honorer l'héritage chrétien enraciné dans le sol turc, mais aussi d'aborder le difficile présent. Va-t-il offrir une parole de vérité et d'encouragement aux communautés chrétiennes qui demeurent, souvent dans le silence et sous la pression ?

¹ Persecution.org, "The Christians Disappearing from Biblical Lands", 9 janvier 2025.

Ce rapport offre une analyse complète du statut des chrétiens en Turquie aujourd'hui. Il présente l'évolution historique des relations entre les Églises et l'État, décrit le cadre juridique actuel concernant la liberté de religion et identifie les outils de répression utilisés contre les chrétiens, qui vont des politiques éducatives discriminatoires et des limitations des droits de propriété au recours à la surveillance et au harcèlement administratif. Le rapport souligne également la manière dont les différentes confessions chrétiennes, notamment les églises grecque orthodoxe, arménienne apostolique, syriaque orthodoxe, chaldéenne, catholique, protestante et évangélique, sont confrontées à des formes de pression.

2. Qui sont les chrétiens de Turquie ? Des racines apostoliques à une minorité marginalisée

Les chrétiens font partie des communautés religieuses les plus anciennes de Turquie. Leurs liturgies, leurs églises, leurs langues et leurs traditions culturelles témoignent d'une présence chrétienne continue sur le sol anatolien depuis des siècles. Au début du XX^e siècle, les chrétiens représentaient encore environ 20 % de la population du pays. Aujourd'hui, ils ne représentent plus que 0,3 %, soit environ 257 000 chrétiens selon l'ONG Portes Ouvertes². Le Département d'État américain fournit des chiffres approximatifs pour chaque confession³.

Les principaux groupes sont aujourd'hui :

Les chrétiens apostoliques arméniens, historiquement implantés en Anatolie orientale, ont régné sur la région par le biais de dynasties successives tout au long de l'Antiquité et du Moyen-Âge⁴. Bien que leur leadership politique ait décliné avec l'arrivée de peuples turcophones au XI^e siècle et pendant la période ottomane, le peuple arménien a conservé un fort sentiment d'identité communautaire et religieuse. Au début du XX^e siècle, l'Empire ottoman comptait environ 2,5 millions d'Arméniens⁵. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'environ 90 000 chrétiens apostoliques arméniens en Turquie, y compris des migrants venus d'Arménie.

Les chrétiens grecs orthodoxes sont présents dans l'actuelle ville d'Istanbul depuis le VII^e siècle avant J.-C., lorsque des colons grecs ont fondé la ville de Byzance. Leur centre historique et spirituel est ensuite devenu Constantinople, siège de la chrétienté orientale jusqu'à sa chute aux mains des Ottomans en 1453. Cette conquête a marqué le début de cinq siècles de domination ottomane sur la population grecque, au cours desquels l'Église orthodoxe a conservé une certaine autonomie dans le cadre du système des millets. Bien que la guerre d'indépendance grecque de 1821 ait conduit à la création d'un État grec séparé, environ 2 millions de Grecs ont continué à vivre sur le territoire ottoman⁶. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'environ 2 500 chrétiens grecs orthodoxes en Turquie, pour la plupart des personnes âgées, concentrées à Istanbul.

Les chrétiens syriaques et assyriens, dont la liturgie se déroule en araméen - l'ancienne langue parlée par Jésus - représentent certaines des plus anciennes communautés chrétiennes de la région⁷. L'Église syriaque orthodoxe, qui s'est séparée du christianisme byzantin au V^e siècle, maintient une présence continue dans le sud-est de la Turquie depuis plus de 1 500 ans, enracinée dans une solide tradition monastique et théologique. Avant les massacres de 1915, la

² *Portes Ouvertes Internationales, Turquie : Persecution Dynamics, 2025 Full Report.*

³ *U.S. International Religious Freedom 2023 Turkey Report (en anglais).*

⁴ *Britannica, "Armenian Genocide", 10 octobre 2025.*

⁵ *The Holocaust Encyclopedia, "The Armenian Genocide (1915-16) : Vue d'ensemble".*

⁶ *Monde sans génocide, "Le génocide chrétien ottoman", 2021.*

⁷ *The Other Tour, "La communauté syriaque orthodoxe en Turquie : Un patrimoine en voie de disparition", 2025.*

population assyrienne de la région comptait environ 600 000 personnes. Aujourd'hui, on estime qu'il ne reste que 25 000 chrétiens syriaques et assyriens en Turquie, concentrés principalement autour de la région historique du Tur Abdin.

Les **chrétiens chaldéens**, un groupe plus restreint de catholiques de rite oriental, sont estimés à moins de 3 000 membres, principalement dans le sud-est, et les **catholiques arméniens** entre 2 000 et 3 500.

En outre, environ 200 000 **chrétiens orthodoxes orientaux** (principalement des Ukrainiens et des Russes) résident temporairement en Turquie en tant que réfugiés ou expatriés, bien qu'ils ne fassent pas partie de la population chrétienne autochtone, et 25 000 **catholiques romains** (y compris des migrants originaires de divers pays africains et des Philippines).

Les chrétiens protestants et évangéliques constituent l'un des ajouts les plus récents au paysage confessionnel de la Turquie, leur présence remontant au XIX^e siècle grâce à l'activité missionnaire⁸. À l'origine, le mouvement protestant s'adressait principalement aux minorités non musulmanes, mais à partir des années 1960, il a connu une augmentation modeste mais constante des conversions d'origine musulmane. La communauté protestante se compose depuis longtemps de citoyens turcs et de résidents étrangers, bien que ces derniers soient de plus en plus sujets à l'expulsion. Aujourd'hui, on compte environ 10 000 chrétiens protestants turcs⁹. Bien qu'elles ne soient pas reconnues légalement comme une minorité et qu'elles ne bénéficient d'aucune protection institutionnelle, les Églises protestantes restent actives dans tout le pays, en particulier dans les centres urbains, et s'appuient souvent sur des structures informelles pour maintenir leur culte et leur vie communautaire.

Aujourd'hui, les chrétiens représentent moins de 0,3 % des 86,3 millions d'habitants de la Turquie, dans un pays où environ 88 % s'identifient comme musulmans sunnites, 6 % comme non-croyants, 4 % comme alévis et 2 % comme d'autres groupes, dont 12 000 à 16 000 juifs. Les communautés chrétiennes sont petites, dispersées et concentrées principalement à Istanbul, Izmir et dans certaines régions du sud-est comme Mardin et Diyarbakır, avec des groupes plus petits mais historiquement importants à Hatay (Antioche). La plupart d'entre eux ne bénéficient pas d'une reconnaissance juridique complète et nombre d'entre eux gèrent des églises ou des activités communautaires dans l'incertitude la plus totale. Leur statut de minorité n'est pas seulement numérique, mais aussi juridique, politique et culturel. La section suivante décrit comment cette marginalisation a été mise en place.

3. Comment les chrétiens ont disparu de Turquie : violence de l'État et stratégie juridique

L'effondrement démographique spectaculaire de la population chrétienne de Turquie au cours du siècle dernier est le résultat d'une politique d'élimination délibérée et à plusieurs niveaux, menée par la violence, le déplacement forcé, l'exclusion légale et la répression institutionnelle. En réalité, ce résultat est l'aboutissement d'une longue et tragique séquence logique qui n'a pas commencé avec la Première Guerre mondiale ni avec la fondation de la République de Turquie.

Le territoire correspondant à la Turquie actuelle faisait partie de l'Empire romain d'Orient (byzantin), dont la population - Grecs, Arméniens, Syriaques, Géorgiens et autres - était

⁸ *Minority Rights Group International*, "[World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Turkey : Chrétiens réformistes](#)", 2008.

⁹ *Reformatörish Dagblad*, "[A police officer came up with the name for the fast-growing Turkish Protestantism](#)", 28 septembre 2024.

profondément chrétienne depuis le IV^e siècle. Des populations nomades turques musulmanes ont commencé à s'installer en Anatolie dès le XIX^e siècle, à la suite de la bataille de Manzikert (1071).

Entre 1071 et 1453, les Turcs seldjoukides puis les différents beyliks turcs ont progressivement conquis la majeure partie de l'Anatolie, provoquant un déclin progressif de la population chrétienne par le biais de déplacements, de conversions et de l'installation de nouvelles populations musulmanes. Lorsque les Ottomans s'emparent de Constantinople en 1453, la ville reste entièrement byzantine, majoritairement grecque et chrétienne, avec de petites communautés juives et génoises.

En 1860, les milices druzes et les factions locales ont massacré plus de 15 000 chrétiens grecs orthodoxes, melkites et maronites au Mont-Liban et à Damas. Mais la véritable politique de destruction des chrétiens ottomans menée par l'État s'est déroulée sur trois décennies (1894-1924) et s'est poursuivie, sous différentes formes, dans les années 1950 et 1960.

L'éradication des chrétiens de Turquie a commencé à la fin de la période ottomane avec les massacres hamidiens (1894-1896), qui ont tué environ 250 000 Arméniens sous le règne du sultan Abdülhamid II, suivis du massacre d'Adana (1909). En 1913, le Comité Union et Progrès (CUP) lance la première phase de la campagne d'extermination des Grecs en Thrace orientale et sur la côte égéenne, marquée par des déportations, des raids, des violences sexuelles et du travail forcé.

3.1. De l'éradication religieuse à une République turco-musulmane « laïque » (1894-1964)

Pendant la Première Guerre mondiale, alors que l'Empire ottoman s'effondre, plusieurs groupes ethniques et religieux cherchent à obtenir une plus grande autonomie et des droits fondamentaux. Dans le même temps, les dirigeants nationalistes Jeunes Turcs, animés par la vision ethno-religieuse d'une nation turque musulmane homogène, ont lancé une campagne coordonnée pour éliminer les populations non musulmanes de l'empire.

Ce projet s'est concrétisé par des déportations massives vers des régions désertiques éloignées, des marches forcées et une famine systématique. L'objectif n'était pas seulement la destruction physique, mais aussi la transformation démographique : une fois les communautés chrétiennes expulsées ou anéanties, leurs terres étaient repeuplées par des populations musulmanes considérées comme plus compatibles avec l'identité nationale naissante.

La campagne a atteint son apogée brutale avec les génocides arménien et assyro-chaldéen de 1915 (Seyfo), qui ont entraîné la mort ou le déplacement de plus de deux millions de chrétiens, suivis par les massacres des Grecs pontiques à partir de 1919. Ces atrocités sont passées largement inaperçues aux yeux d'une communauté internationale préoccupée par la Première Guerre mondiale. Par le biais de vagues de violence successives, la présence chrétienne en Anatolie a été réduite à une fraction de son ampleur historique.

L'effondrement de l'Empire ottoman et la création de la République turque en 1923 ont renforcé ce projet d'homogénéisation religieuse et culturelle :

- 1922 - Le grand incendie de Smyrne/Izmir, au cours duquel environ 100 000 Grecs et Arméniens sont tués.
- 1923 - L'échange de populations gréco-turques, officialisé par le traité de Lausanne, transfère de force plus d'un million de chrétiens grecs orthodoxes hors d'Anatolie,

légitimant après coup une transformation démographique déjà réalisée en grande partie par la violence.

- 1924-1925 - Nouvelles déportations unilatérales, visant les Arméniens restants, les Assyriens survivants (Syriaques, Chaldéens, Nestoriens) et les Grecs non inclus dans l'échange de population.
- 1955 - Le pogrom d'Istanbul des 6 et 7 septembre, déclenché par une fausse revendication d'attentat à la bombe, déploie une violence à grande échelle contre la communauté grecque orthodoxe restante : des dizaines d'églises sont détruites, des milliers de magasins sont pillés et de nombreux habitants s'enfuient ou sont expulsés.
- 1964 - Expulsions massives de Grecs, le gouvernement ayant révoqué unilatéralement un accord bilatéral avec la Grèce. Environ 12 000 ressortissants grecs, dont beaucoup sont nés et ont grandi à Istanbul, sont expulsés ; leurs biens sont confisqués et les écoles et institutions grecques sont fermées ou soumises à de sévères restrictions.

Ces vagues de violence n'étaient pas des épisodes isolés, mais des éléments d'une stratégie nationale à long terme. Des génocides de 1915 aux expulsions des années 1960, les chrétiens de Turquie ont été systématiquement éliminés, dépossédés ou rendus aphones, non pas par accident, mais dans le cadre d'un projet étatique soutenu d'effacement religieux et culturel.



Le pogrom d'Istanbul des 6 et 7 septembre 1955, dirigé principalement contre la minorité grecque de la ville, a éclaté après l'annonce de l'explosion d'une bombe la veille au consulat turc de Thessalonique, ville natale de Mustafa Kemal Atatürk. L'enquête a rapidement révélé que l'attentat avait été perpétré par un Turc dans le cadre d'une opération sous faux drapeau. La presse turque n'a cependant pas informé le public de cette conclusion. Quelque 300 000 émeutiers enragés - dont la plupart avaient été amenés à l'avance par camion dans la ville - sont alors descendus à Beyoğlu (Pera), le quartier grec d'Istanbul, pour neuf heures de destruction et de pillage. Le pogrom a considérablement accéléré l'exode des Grecs d'Istanbul. (Source : [Internationaliststandpoint](http://internationaliststandpoint.com))

3.2. La laïcité en théorie, l'islam en pratique

Après l'effondrement de l'Empire ottoman et le démantèlement de son tissu multireligieux, les nouveaux dirigeants turcs ont cherché à redéfinir l'identité nationale. La chute de l'Empire n'a pas seulement mis fin à une dynastie, elle a également balayé le système de pluralisme religieux qui caractérisait la société ottomane, où chrétiens, juifs et musulmans avaient longtemps coexisté dans le cadre d'un système de millet inégalitaire mais officiellement reconnu. Le mouvement nationaliste né de cette rupture n'avait pas pour objectif de préserver cette diversité. Il cherchait au contraire à remplacer l'ordre ottoman par un État-nation moderne et centralisé, ancré dans l'ethnicité turque et l'islam sunnite.

Lors de la fondation de la République en 1923, les dirigeants nationalistes turcs - les héritiers politiques des Jeunes Turcs - ont imaginé un nouveau type d'État. Leur ambition n'était pas de construire une république pluraliste ou véritablement laïque, mais une nation culturellement et religieusement uniforme, liée par une seule langue, une seule identité ethnique et une seule foi. Ils se méfiaient des dispositions du traité de Lausanne relatives aux droits des minorités et s'opposaient aux efforts internationaux visant à garantir l'égalité de traitement des communautés non musulmanes. Le compromis qui en a résulté a permis à la Turquie de s'engager officiellement à protéger les minorités tout en mettant en œuvre des politiques qui les ont marginalisées, exclues et progressivement effacées de la vie publique.

La Constitution turque proclame à l'article 2 que la République est « démocratique, laïque et sociale » et garantit à l'article 24 la liberté de conscience, de religion et de croyance. En principe, ces dispositions devraient garantir la neutralité de l'État à l'égard de toutes les confessions.

En réalité, le système turc maintient un profond favoritisme institutionnel à l'égard de l'islam sunnite. L'article 136 établit la Présidence des affaires religieuses (*Diyanet İşleri Başkanlığı*), responsable de l'organisation et du financement du culte musulman sunnite. Cette vaste institution, entièrement intégrée à l'administration publique, gère plus de 85 000 mosquées en Turquie et plus de 2 000 mosquées à l'étranger, forme les imams, rédige les sermons hebdomadaires et bénéficie d'un budget supérieur à celui de plusieurs ministères.

Plutôt que de créer une sphère publique neutre, cet arrangement a abouti à une structure où le Diyanet fonctionne comme le bras religieux de l'État, et où l'islam sunnite jouit d'avantages systématiques sur toutes les autres confessions - en particulier les alévis, et plus encore les chrétiens et les juifs, qui ne reçoivent ni financement public ni protection significative de leur liberté de religion. L'écart entre la laïcité constitutionnelle et la pratique administrative révèle l'ambiguïté structurelle de la République turque : un État qui se dit laïque tout en soutenant activement la domination d'une seule religion.

Loin de marquer une rupture nette avec le passé ottoman, ce système a institutionnalisé l'idéologie même qui animait les Jeunes Turcs : une vision de l'unité nationale obtenue par la conformité religieuse. L'État turc moderne a remplacé le califat par un appareil bureaucratique de l'islam, garantissant que la République resterait, en substance, une politique musulmane sunnite fonctionnant dans le langage de la laïcité.

3.3. La paranoïa post-coup d'État de 2016 contre les chrétiens étrangers

Le coup d'État manqué du 15 juillet 2016 est l'un des événements les plus importants qui ont façonné le traitement des minorités religieuses dans la Turquie contemporaine. En quelques heures, une faction des forces armées turques a tenté de prendre le contrôle d'institutions clés à Ankara et à Istanbul, notamment des ponts, des aéroports et des bâtiments médiatiques. La

tentative s'est rapidement effondrée après que le président Erdoğan a lancé un appel national à la résistance, suscitant une mobilisation massive de la population civile. L'affrontement a fait au moins 290 morts et plus de 1 500 blessés.

Le gouvernement turc a immédiatement attribué le coup d'État aux partisans du religieux islamique Fethullah Gülen, qui vivait en exil aux États-Unis depuis 1999¹⁰. Autrefois allié de l'AKP d'Erdoğan, Gülen dirigeait le mouvement *Hizmet* (« service »), un vaste réseau d'écoles, d'organisations caritatives et d'acteurs de la société civile prônant un engagement social d'inspiration islamique¹¹. Les autorités turques l'ont accusé d'avoir infiltré les institutions de l'État et d'avoir orchestré le coup d'État par l'intermédiaire de ses sympathisants, bien que Gülen ait toujours nié toute implication.

Le président Erdoğan a réagi en lançant une vaste purge dans les institutions publiques. En 48 heures, plus de 6 000 personnes ont été arrêtées ; dans les semaines qui ont suivi, des dizaines de milliers de fonctionnaires, de juges, d'enseignants, de journalistes et de soldats ont été suspendus, licenciés ou emprisonnés¹². Bien que les chrétiens n'aient joué aucun rôle dans le coup d'État, le climat de suspicion nationaliste a fait d'eux des subversifs potentiels, et ils sont devenus des victimes collatérales de la répression qui a suivi le coup d'État et du tournant autoritaire qu'elle a accéléré. Plusieurs actes de vandalisme et d'intimidation ont visé des lieux de culte chrétiens, en particulier à Malatya, les autorités locales faisant souvent preuve d'indifférence ou de passivité¹³.

Les protestants américains ont été particulièrement visés, en partie en représailles au refus de Washington d'extrader Fethullah Gülen¹⁴. Le pasteur Ryan Keating, désigné comme une menace pour la sécurité nationale, a été contraint de signer un document reconnaissant qu'il était définitivement interdit de séjour en Turquie, pays où il vivait depuis 23 ans et où sa femme et ses enfants vivaient également¹⁵.

Le cas le plus emblématique est celui du pasteur Andrew Brunson, qui vivait à İzmir depuis plus de deux décennies lorsqu'il a été arrêté en octobre 2016 et accusé d'espionnage et d'implication dans le coup d'État. Sa détention, largement couverte par les médias, a alimenté un récit piloté par le gouvernement dépeignant les missionnaires protestants comme des agents de l'influence américaine et des participants à une « conspiration occidentale ». Cette association entre l'identité chrétienne, l'allégeance étrangère et la subversion politique a profondément endommagé la perception publique des Églises évangéliques en Turquie.

En 2018, les États-Unis ont imposé des sanctions économiques et des restrictions de visa aux ministres turcs, provoquant la chute de la lire¹⁶. L'administration Trump a élevé le cas de Brunson au rang de symbole de la défense de la liberté religieuse, avec l'intervention directe du président Trump et du vice-président Pence, soutenus par le Centre américain pour le droit et la justice et l'ECLJ¹⁷. Sous une intense pression diplomatique et économique, la Turquie a libéré Brunson en octobre 2018 après deux ans de détention.

¹⁰ BBC, "[Turkey coup : Who was behind Turkey coup attempt ?](#)", 16 juillet 2016.

¹¹ BBC, "[Profile : Fethullah Gulen's Hizmet movement](#)", 18 décembre 2013.

¹² BBC, "[Turkey's coup attempt : What you need to know](#)", 17 juillet 2016.

¹³ Terre Sainte Magazine, "[L'addition salée du coup d'État turc](#)", 21 juillet 2016.

¹⁴ Religion News Service, "[Turkey post-coup crackdown also targets US Protestants](#)", 4 décembre 2016.

¹⁵ Religion News Service, "[Turkey post-coup crackdown also targets US Protestants](#)", 4 décembre 2016.

¹⁶ Le Monde, "[Comment l'affaire du pasteur accusé d'espionnage a ruiné la relation américano-turque](#)", 15 août 2018.

¹⁷ ECLJ, "[Update on the case of Andrew Brunson : He has been released !](#)", 12 octobre 2018.

Dans les années qui ont suivi, les autorités turques ont adopté une stratégie différente. Plutôt que de risquer le retour de bâton déclenché par l’emprisonnement de Brunson, elles se sont de plus en plus appuyées sur des outils silencieux, administratifs et non judiciaires : pas d’arrestations, pas de procès, mais des refus d’entrée ou des non-renouvellements de permis de séjour pour de vagues raisons de « sécurité nationale », sans présenter le moindre élément de preuve. Depuis 2016, des dizaines de chrétiens étrangers ont été soumis à de telles mesures, y compris des refus de visa et l’imposition de codes administratifs restrictifs (tels que « N-82 » et « G-87 »). Ces mesures - arbitraires dans de nombreux cas - ont visé des personnes dont les activités principales consistaient à diriger des congrégations locales, à participer à des études bibliques ou à s’engager dans des œuvres caritatives.



Le pasteur américain Andrew Craig Brunson libéré en octobre 2018 après deux ans de détention.
(source : [Wikipedia](#))

3.4. Comprendre la persécution des chrétiens en Turquie

Pour comprendre la persécution des chrétiens en Turquie, il ne suffit pas de documenter des incidents isolés ; il faut comprendre comment les différentes formes d’hostilité interagissent pour marginaliser les communautés chrétiennes. Le modèle tripartite de Johan Galtung - violence directe, structurelle et culturelle - fournit une grille d’analyse à travers laquelle les dynamiques identifiées par l’ONG Portes Ouvertes peuvent être interprétées de manière significative.

- **La violence directe** comprend les crimes de haine, les agressions physiques, les menaces, le vandalisme dans les églises et même les meurtres. Ces incidents, souvent considérés comme des actes isolés, s’inscrivent dans un climat plus large d’impunité dans lequel les autorités poursuivent rarement les auteurs, ce qui encourage les agressions répétées.
- **La violence structurelle**, ancrée dans le cadre juridique et administratif de la Turquie, reflète ce que Portes Ouvertes identifie comme une *oppression islamique* combinée à un *nationalisme religieux*. Le refus de l’État d’accorder une pleine reconnaissance juridique aux Églises, ses restrictions sur l’éducation religieuse, les confiscations récurrentes de biens et les pratiques administratives discriminatoires limitent tous la vie chrétienne sous couvert de sécurité nationale. Depuis le coup d’État manqué de 2016, la *paranoïa dictatoriale* a intensifié ces pressions : les libertés civiles se sont fortement contractées, y compris les questions de visa et d’interdiction d’entrée, les médias sont soumis à de sévères restrictions et l’islam sunnite est de plus en plus promu en tant qu’identité religieuse normative de la nation turque.
- **La violence culturelle** renforce ces contraintes structurelles en normalisant les préjugés anti-chrétiens par le biais du discours public, des récits des médias et de l’identité

nationale. Là encore, les catégories de Portes Ouvertes sont cruciales : le ***nationalisme religieux*** façonne la perception qu'un « vrai Turc » doit être musulman, ce qui rend les convertis chrétiens particulièrement vulnérables. La famille et la communauté font pression sur les convertis pour qu'ils renoncent à leur foi, accusés de trahir l'honneur de la famille ou d'« insulter l'identité turque ». Les chrétiens non convertis - Arméniens, Grecs et Syriques - sont considérés comme intrinsèquement étrangers, tolérés plutôt qu'acceptés. Dans le sud-est, l'***hostilité ethno-religieuse*** s'entrecroise avec le conflit kurde, plaçant les chrétiens syriques entre les autorités tribales, les militants du PKK et les forces gouvernementales, ce qui les pousse souvent à abandonner leurs terres ancestrales.

Ensemble, ces forces - la violence directe, la discrimination structurelle enracinée dans l'oppression islamique et la gouvernance autoritaire, et les récits culturels façonnés par le nationalisme religieux et l'hostilité ethno-religieuse - forment un système qui se renforce lui-même. Les chrétiens de Turquie ne sont pas seulement menacés physiquement ; ils sont marginalisés institutionnellement et délégitimés symboliquement, ce qui crée un environnement dans lequel leur présence est constamment contestée et leurs droits systématiquement sapés.

C'est pourquoi, en 2025, Portes Ouvertes classe la Turquie au 45^e rang des pays qui persécutent le plus sévèrement les chrétiens, avec un score de 67/100, représentant le niveau global de pression et de violence auquel les chrétiens sont confrontés dans le pays. Selon l'Index 2025, les tendances de la persécution en Turquie sont les suivantes, avec un maximum de 16,7 points pour chaque sphère de vie :

- La pression moyenne sur les chrétiens reste extrêmement élevée (12,2 points).
- La pression la plus élevée se trouve dans la sphère **de vie nationale (13,2 points)**, reflétant une forte animosité envers les chrétiens, alimentée à la fois par un sentiment nationaliste et une hostilité sociale généralisée à l'égard de tout ce qui est perçu comme chrétien. Cette situation affecte non seulement les croyants individuels, mais aussi les organisations chrétiennes, qui font l'objet d'une couverture médiatique biaisée et de discriminations fréquentes dans leurs interactions avec les autorités de l'État.
- La deuxième pression la plus forte concerne la **sphère privée (13,0 points)**, soulignant les difficultés rencontrées par les convertis qui ne peuvent pas pratiquer ouvertement leur foi au sein de leur famille, ainsi que la nécessité générale pour tous les chrétiens de faire preuve de prudence lorsqu'ils discutent de leurs croyances dans un climat de plus en plus hostile à l'égard du christianisme.
- **La vie familiale (11,7 points), la vie communautaire (11,7 points) et la vie ecclésiale (11,5 points)** obtiennent également des résultats très hauts.
- Le **score de violence** est passé de 3,1 dans l'Index 2024 à **5,4 dans l'Index 2025**, en grande partie en raison d'une augmentation des meurtres signalés et des attaques contre les bâtiments d'église.

4. Un environnement sociopolitique hostile

Malgré les garanties constitutionnelles de la Turquie en matière de laïcité et d'égalité, les chrétiens sont aujourd'hui confrontés à un environnement sociopolitique marqué par l'hostilité, la suspicion et une insécurité croissante. La violence contre les églises et les individus a augmenté ces dernières années, tandis que la rhétorique du gouvernement, les récits des médias pro-gouvernementaux et les préjugés répandus dans le public renforcent l'idée que les chrétiens sont étrangers, déloyaux ou dangereux. Ce climat hostile est encore renforcé par le déni des atrocités historiques, une éducation religieuse biaisée et des pratiques administratives discriminatoires qui sapent l'exercice quotidien de la vie chrétienne. Les sections suivantes illustrent comment ces dynamiques combinées - des attaques physiques à l'incitation médiatique et aux politiques de l'État - créent une atmosphère d'intimidation et de vulnérabilité structurelle pour toutes les communautés chrétiennes en Turquie.

4.1. Violence directe contre les chrétiens

- La veille du Nouvel An 2025, un homme armé a ouvert le feu dans les locaux d'une association affiliée à l'église protestante de Kurtuluş, dans le quartier de Çekmeköy à Istanbul. Selon des témoins oculaires, l'assaillant a crié : « Nous ne vous laisserons pas laver le cerveau de nos jeunes musulmans ! Vous, les infidèles, serez vaincus et conduits en enfer¹⁸ ! »
- Le 28 janvier 2024, deux tireurs masqués de l'État islamique ont ouvert le feu à l'intérieur de l'église catholique romaine Santa Maria à Istanbul pendant la messe du dimanche et ont tué une personne, identifiée par la suite comme étant Tuncer Cihan, un musulman alévi de 52 ans qui assistait régulièrement à la messe¹⁹.
- Le 18 décembre 2023, deux assaillants ont attaqué l'église Çekmeköy Kurtuluş à Istanbul et ont arraché son panneau d'entrée principal. L'acte a été largement condamné comme une menace ciblée contre la communauté protestante²⁰.
- Le 6 novembre 2023, des assaillants non identifiés ont attaqué Gavriye Akguc, 92 ans, membre de la communauté syriaque du village d'Enhil, dans la région historique du Tur Abdin. Les agresseurs ont tiré cinq balles sur Akguc, qui a ensuite été transporté à l'hôpital mais a succombé à ses blessures²¹.
- Le 6 novembre 2023, un homme est entré dans une église de la province d'Eskişehir et a frappé un pasteur, déclarant qu'il « voulait tester le degré de tolérance des chrétiens²² ».
- Le 25 novembre 2023, deux assaillants ont forcé l'entrée de la même église protestante à Eskişehir, et ils ont demandé au pasteur : « Êtes-vous juif ? Êtes-vous Israélien ? Si vous appelez la police, nous vous mettrons le feu²³ ».

¹⁸ Centre de Stockholm pour la liberté, "[Gunman fires on Christian association in Istanbul](#)", 2 janvier 2025.

¹⁹ Agence de presse catholique, "[La victime de l'attentat d'Istanbul était un musulman qui se rendait souvent à la messe catholique](#)", 31 janvier 2024.

²⁰ EMRE TİMURR, "[Provocative Attack on a Church in Çekmeköy](#)", 22 décembre 2023.

²¹ Syriac Press, "[TURKEY : Syriac elder in Tur Abdin fatally shot by unknown assailants](#)", 7 novembre 2023.

²² Christian Post, "[Protestant Christians in Turkey facing violence, attacks at worship services](#)", 20 juin 2024.

²³ Christian Post, "[Protestant Christians in Turkey facing violence, attacks at worship services](#)", 20 juin 2024.

- Le 17 janvier 2023, la phrase « L’islam est la seule voie » a été retrouvée peinte à la bombe sur le mur extérieur de l’église grecque orthodoxe Aya Yorgi à Istanbul²⁴.
- Le 8 mai 2020, une église apostolique arménienne d’Istanbul a été la cible d’un incendie criminel lorsqu’un auteur a tenté de mettre le feu à son portail. Lors de son arrestation, l’auteur a indiqué que l’attaque était motivée par un lien perçu entre le peuple arménien et la propagation du COVID-19²⁵.
- Le 9 janvier 2020, le moine orthodoxe syriaque Aho Bileçen, également connu sous le nom de père Sefer, a été arrêté puis condamné le 7 avril 2021 à 25 mois de prison pour « aide à une organisation terroriste », après avoir donné du pain et de l’eau à des militants du PKK qui s’étaient rendus au monastère en 2018. Le père Sefer a défendu ses actions comme étant un geste humanitaire et faisant partie de son devoir chrétien d’aider toute personne dans le besoin, quelle que soit son identité²⁶.



Le groupe État islamique a revendiqué la responsabilité d’un attentat qui a fait un mort pendant la messe dominicale dans une église catholique romaine d’Istanbul le 28 janvier 2024. Images de vidéosurveillance de l’église pendant la fusillade. (Source : [Sky News](#))

²⁴ [Rapport 2023 des États-Unis sur la liberté religieuse internationale en Turquie.](#)

²⁵ [News.am](#), " [Man who tries to set fire to Armenian church in Istanbul says Armenians ‘brought’ COVID-19](#) ", 10 mai 2020.

²⁶ ECLJ, " [Turkey : Assyrian Monk Imprisoned again for Giving Water to People from the PKK](#) ", 11 mai 2021.

- **L'histoire tragique de Hurmuz et Şimuni Diril et l'effacement de l'un des derniers villages chrétiens de Turquie**

Hurmuz et Şimuni Diril, un couple de chrétiens chaldéens ayant onze enfants, faisaient partie des derniers chrétiens du village de Mehr (connu en turc sous le nom de Kovankaya), situé dans la province de Şırnak, dans le sud-est de la Turquie. Le village, qui abritait autrefois une population assyro-chaldéenne prospère, a été rasé à deux reprises par l'armée turque, en 1989 et en 1994. Tout au long des années 1980 et 1990, il s'est progressivement vidé en raison de l'escalade du conflit entre les forces armées turques et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), créant un climat d'impunité dans lequel le travail forcé, les meurtres, le vol, l'extorsion, les enlèvements, le viol et la conversion forcée de jeunes filles chrétiennes étaient monnaie courante. Comme beaucoup d'autres familles chrétiennes, les Diril ont été contraints de fuir la terre de leurs ancêtres. Aujourd'hui, la plupart des anciens résidents et leurs descendants vivent en France, notamment en région parisienne.

Dans un acte de retour courageux, Hurmuz et Şimuni se sont réinstallés à Mehr vers 2010 pour récupérer leur héritage et reconstruire une présence chrétienne dans la région. Leur fils, le père Adday Ramzi Diril, un prêtre catholique chaldéen basé à Istanbul et bien connu pour son travail pastoral auprès des réfugiés irakiens, a célébré la messe dans le village chaque fois que cela était possible, contribuant ainsi à raviver sa vie spirituelle. Le couple a entretenu et pris soin de la petite église de Marta Shimoni, qui avait été construite dans la roche de leur village.

Le 11 janvier 2020, Hurmuz et Şimuni ont été enlevés à leur domicile par des hommes armés non identifiés. Le corps de Şimuni a été retrouvé le 20 mars 2020 dans un ruisseau voisin ; les rapports indiquent qu'elle est morte de froid et de conditions difficiles. Hurmuz Diril est toujours porté disparu à ce jour. Malgré des enquêtes et plusieurs détentions, personne n'a eu à répondre de ses actes²⁷.

Le 11 mai 2021, l'église qu'ils avaient reconstruite et entretenue avec amour a été profanée. Des croix, des chapelets et des images du Christ ont été jetés à l'extérieur du bâtiment, et des objets religieux ont été dispersés sur le site, bien que la structure elle-même soit restée intacte en raison de son intégration dans la roche²⁸.



Diril et Hurmuz Diril
(source : [Rudaw](#))

²⁷ *Le Monde*, " [En Turquie, disparition tragique et mystérieuse d'un couple de chrétiens d'Orient](#) ", 26 mars 2020.

²⁸ *Persecution.org*, " [Church Attacked and Desecrated in Eastern Turkey](#) ", 14 mai 2021.

4.2. Convergence croissante des récits politiques, médiatiques et sociétaux contre les chrétiens

Ces dernières années, les communautés chrétiennes de Turquie sont devenues de plus en plus souvent des boucs émissaires dans le discours politique, médiatique et sociétal. Sous la présidence d'Erdoğan, l'identité nationale est étroitement liée à l'ethnicité turque et à l'islam sunnite, ce qui favorise un environnement dans lequel les chrétiens - et, de plus en plus, les juifs depuis le massacre du 7 octobre²⁹ - sont dépeints comme des étrangers, des subversifs ou des instruments d'une influence étrangère. Ce cadrage affaiblit la confiance du public dans ces communautés et compromet leur capacité à participer pleinement à la vie civique.

Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « les discours de haine à l'encontre des minorités religieuses et ethniques, telles que les Alévis, divers groupes non musulmans et les Kurdes, sont très répandus dans les médias », soulignant que cette rhétorique « est particulièrement répandue pendant les périodes électorales³⁰ ». Les acteurs politiques et les médias - en particulier les journaux pro-gouvernementaux tels que *Yeni Akit*, connu pour ses positions islamistes et ultra-nationalistes - amplifient régulièrement les récits préjudiciables. Ces médias associent fréquemment les chrétiens à l'impérialisme occidental, à l'imagerie des croisés, au sionisme ou même au terrorisme, renforçant ainsi l'idée que les chrétiens constituent une « cinquième colonne » déloyale³¹.

Le 7 novembre 2024, par exemple, *Yeni Akit* a accusé un « lobby sioniste satanique » d'orchestrer une campagne de diffamation par l'intermédiaire de Google et de Wikipedia, mettant dans le même sac « juifs, chrétiens, athées, et homosexuels » en tant que conspirateurs³². Le journal a à plusieurs reprises exhorté ses lecteurs à rejeter les coutumes chrétiennes telles que les célébrations de Noël et du Nouvel An, les décrivant comme des « fêtes imposées par le système capitaliste pour promouvoir le consumérisme » et ajoutant que « même la maudite communauté juive ne les célèbre pas³³ ».

Le projet de surveillance de la Fondation Hrant Dink, qui s'étend sur une décennie (2009-2019), confirme que si le classement des groupes ciblés fluctue en fonction des tendances politiques, certaines identités restent des cibles constantes des discours de haine. Les Arméniens, les Juifs, les chrétiens, les Grecs et les Chypriotes grecs sont constamment vilipendés, souvent par le biais de récits historiques hérités et renforcés par la rhétorique politique. Les Arméniens sont soumis de manière disproportionnée à des discours d'inimitié et de guerre, décrits comme des « menaces internes et externes à l'identité nationale ». Les Grecs et les Chypriotes grecs apparaissent fréquemment dans des récits d'« hostilité » bien ancrés, depuis longtemps ancrés dans les médias turcs qui les présentent comme des adversaires³⁴.

Cette rhétorique antichrétienne dans les médias a des conséquences dans le monde réel. Les crimes de haine documentés visant les chrétiens ont plus que doublé entre 2021 et 2023 - passant de 10 incidents en 2021 à 22 en 2023 - faisant des chrétiens le groupe religieux le plus fréquemment visé, suivi par les alévis et les juifs, selon l'*Initiative pour la liberté de croyance*

²⁹ *The Times of Israel*, "[‘Jews not allowed’ : As Erdogan praises Hamas, antisemitism rages in Turkey](#)", 30 octobre 2023.

³⁰ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), "[Rapport de l'ECRI sur la Turquie](#)", adopté le 18 juin 2023, publié le 12 juin 2025.

³¹ *Centre de Stockholm pour la liberté*, "[Discours de haine contre les chrétiens dans la Turquie d'Erdoğan](#)", août 2017.

³² *Yeni Akit*, "[Une ignoble opération de perception menée par les sionistes contre Yeni Akit !](#)", 7 novembre 2024.

³³ *Yeni Akit*, "[Ne suivez pas les coutumes chrétiennes](#)", 31 décembre 2024.

³⁴ *Fondation Hrant Dink*, "[Hate Speech : Contemporary Issues and Debates](#)", mars 2025.

du Comité norvégien d'Helsinki³⁵. En 2023, l'OSCE a enregistré 16 crimes de haine anti-chrétiens en Turquie, et 17 crimes en 2024³⁶. Ces incidents comprennent des dommages matériels, du harcèlement, de la violence physique et la profanation de lieux de culte. Dans de nombreux cas, les discours de haine antichrétienne se recoupent avec les préjugés ethniques : Les Arméniens, les Assyriens et les Grecs sont pris pour cible non seulement en raison de leur religion, mais aussi de leur identité ethnique. En Turquie, où l'identité religieuse et l'identité ethnique sont souvent historiquement liées, il est particulièrement difficile de faire la distinction entre les deux.

Le 4 mai 2020, le président Erdoğan a qualifié les survivants du génocide arménien de « terroristes échappés de l'épée », une expression profondément provocatrice qui fait écho à la métaphore de l'époque ottomane *kılıç artığı*. Quelques jours plus tard, deux églises arméniennes d'Istanbul ont été attaquées (le 8 mai et le 23 mai 2020), et la Fondation Hrant Dink a reçu des menaces de mort. La convergence d'une rhétorique officielle incendiaire et de récits médiatiques agressifs crée une atmosphère d'intolérance qui normalise les crimes de haine - qu'ils soient violents, symboliques ou dirigés contre des biens religieux - marginalisant encore davantage une minorité chrétienne déjà vulnérable.

Les attaques contre les lieux de culte et les sites religieux chrétiens (à l'exclusion des attaques terroristes islamistes) ont fortement augmenté depuis 2015. Cette augmentation est due à la fois à des actions humaines délibérées - vandalisme, graffitis, chasse au trésor, extraction de pierres, effractions, vols, tentatives d'incendie et intimidation physique - et à la négligence ou à l'inaction ciblée des autorités de l'État. L'érosion, la croissance excessive, la dégradation structurelle, les incendies et l'activité sismique ne sont souvent pas pris en compte, ce qui accélère la détérioration d'un patrimoine religieux déjà vulnérable³⁷.

- **Bremner c. Turquie (CEDH, 2015)**

Un piège médiatique impliquant un chrétien étranger a finalement abouti à un jugement devant la Cour européenne des droits de l'homme. En 1997, Dion Ross Bremner, un journaliste australien qui travaillait également comme bénévole dans une librairie chrétienne, a envoyé de la littérature chrétienne à une personne qui avait répondu à une annonce proposant des livres gratuits. Après plusieurs conversations téléphoniques, ils ont convenu (...) de se rencontrer à Samsun. À l'insu de Bremner, la rencontre a été filmée secrètement pour un documentaire télévisé sur les « colporteurs étrangers de religion ».

Le documentaire présente Bremner comme un missionnaire clandestin. La narration prétend qu'il enseigne secrètement la doctrine biblique et compare le christianisme à d'autres religions. Lors d'une deuxième réunion, également enregistrée secrètement, le présentateur de l'émission a confronté Bremner alors qu'il expliquait qu'il partageait le christianisme sur une base volontaire. À la suite de cette émission, Bremner a été placé en garde à vue et poursuivi pour insulte à Dieu et à l'islam. Il a été acquitté en 1998 pour manque de preuves. Il a ensuite intenté une action civile contre les producteurs et le présentateur du documentaire, mais sa plainte a été rejetée au motif que l'émission traitait d'une question d'intérêt public.

La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois estimé en 2015 que la diffusion de l'image non floutée d'une personne privée filmée en caméra cachée ne contribuait pas de manière significative à un débat d'intérêt général. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation

³⁵ Norwegian Helsinki Committee's Freedom of Belief Initiative, "[Hate Crimes Motivated by Bias against Religion, Belief, or Non-Belief in Türkiye 2023 Report - Summary Findings](#)" (Crimes de haine motivés par des préjugés contre la religion, la croyance ou la non-croyance en Turquie, rapport 2023 - conclusions sommaires), août 2024.

³⁶ OSCE - BIDDH, [Rapport sur les crimes de haine anti-chrétiens, Turquie](#).

³⁷ ECLJ, "[The worrying increase in attacks on Christian sites in Turkey](#)", 16 décembre 2023.

de l'article 8 (droit à la vie privée), estimant que la Turquie n'avait pas assuré une protection adéquate et que l'ingérence dans la vie privée de Bremner n'était pas justifiée³⁸.

4.3. Négation du génocide arménien

L'un des tabous les plus tenaces de la vie politique et culturelle turque moderne est la question du génocide arménien - les déportations massives, les massacres et l'extermination d'environ 1,5 million d'Arméniens, ainsi que d'environ 500 000 autres chrétiens, y compris les communautés assyrienne, chaldéenne, syriaque et grecque pontique, perpétrés par les autorités ottomanes pendant la Première Guerre mondiale, au moment de la désintégration de l'Empire. Alors que l'écrasante majorité des historiens et des juristes, ainsi que 33 pays, dont la France et les États-Unis, et des institutions telles que le Parlement européen, reconnaissent ces événements comme un génocide en vertu du droit international, la République de Turquie a toujours rejeté cette qualification.

Au contraire, la Turquie présente les événements comme une tragédie de guerre qui a touché de multiples populations et nie toute intention de détruire le peuple arménien en tant que tel. Les responsables turcs inversent souvent les responsabilités, affirmant que les Arméniens ont provoqué la violence en collaborant avec des puissances étrangères. Tout en contestant l'ampleur du nombre de morts, ils maintiennent que les pertes, aussi tragiques soient-elles, se sont produites dans des conditions de guerre chaotiques marquées par le banditisme, la famine, les maladies et la désorganisation administrative. Ils soulignent en outre que le gouvernement ottoman a puni certains fonctionnaires locaux pour les abus commis lors des déportations. Pour ces raisons, Ankara rejette toute allégation d'extermination préméditée et accuse les partisans de la reconnaissance du génocide, notamment l'Arménie et la diaspora arménienne, de faire de la propagande anti-turque³⁹. Depuis 1993, les manuels d'histoire turcs contiennent des sections consacrées à la réfutation du génocide.

Ce récit est activement défendu et appliqué par la loi. Le principal instrument juridique utilisé pour empêcher la reconnaissance du génocide est l'article 301 du code pénal turc. Introduit en 2005, l'article 301 criminalise « l'insulte à la nation turque », une disposition vague fréquemment utilisée contre les journalistes, les intellectuels et les activistes. À l'origine, la loi pénalisait l'« insulte à l'identité turque », mais elle a été modifiée en 2008 à la suite d'importantes critiques internationales⁴⁰. Aujourd'hui, les poursuites en vertu de l'article 301 nécessitent l'autorisation du ministre de la Justice, mais l'article reste un outil puissant pour criminaliser la dissidence, en particulier en ce qui concerne la mémoire historique et la question arménienne.

Cette loi a eu des conséquences réelles et dévastatrices. Le cas le plus emblématique est celui de Hrant Dink, éminent journaliste arménien et rédacteur en chef du journal bilingue *Agos*. En 2005, Hrant Dink a été poursuivi en vertu de l'article 301 pour « insulte à l'identité turque » après avoir appelé publiquement à la réconciliation et à la reconnaissance du génocide. Il a reçu de nombreuses menaces et a été vilipendé dans les médias nationalistes. Le 19 janvier 2007, Dink a été assassiné devant les bureaux de son journal à Istanbul par un extrémiste de 17 ans. Des enquêtes ultérieures ont révélé que les services de sécurité turcs avaient été avertis de menaces contre Dink mais n'avaient pas agi. En 2010, la Cour européenne des droits de

³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Bremner c. Turquie*, n° 37428/06, 2015.

³⁹ [Ministère des affaires étrangères de la République de Turquie, The Events of 1915 and the Turkish-Armenian Controversy over History : An Overview.](#)

⁴⁰ Ovipot, "[L'article 301 du Code pénal turc à nouveau sur la sellette](#)", 19 novembre 2008.

l'homme a déclaré la Turquie responsable de la violation du droit à la vie et à la liberté d'expression de Dink⁴¹.

Un autre cas internationalement connu est celui d'Orhan Pamuk, le romancier turc le plus célèbre et lauréat du prix Nobel de littérature en 2006. Lors d'une interview en 2005, Pamuk a déclaré que « trente mille Kurdes et un million d'Arméniens ont été tués sur ces terres, et personne n'ose en parler ». Il a été immédiatement inculpé au titre de l'article 301 et a fait l'objet d'une vive réaction de la part des médias et de la sphère politique. Bien que les charges aient finalement été abandonnées sous la pression internationale, Pamuk a été contraint de quitter temporairement le pays et est resté une cible récurrente de l'hostilité nationaliste. Son cas est devenu emblématique de l'impossibilité d'affronter ouvertement les tabous historiques en Turquie⁴².



Des milliers de personnes ont participé à la Marche pour la justice commémorant le 100^e anniversaire du génocide arménien, sur Sunset Blvd. à Hollywood en 2015. (Source : [Latimes](#))

⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Dink c. Turquie*, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 2010.

⁴² Amnesty International, " [TURQUIE - Le tribunal abandonne les poursuites contre le romancier Orhan Pamuk](#) ", 23 janvier 2006.

4.4. Éducation religieuse et endoctrinement à l'école

En principe, la Constitution turque garantit la laïcité et la liberté de religion. Dans la pratique, cependant, le système d'éducation publique promeut une identité religieuse étroitement liée à l'islam sunnite et au nationalisme turc, ce qui désavantage structurellement les minorités chrétiennes et d'autres groupes non musulmans tels que les Alévis.

L'expansion des écoles religieuses *imam hatip* est l'un des principaux moteurs de cette tendance. Créées à l'origine pour former des imams, elles ont été intégrées au système national et sont aujourd'hui au nombre de plus de 5 000. Même dans les écoles publiques ordinaires, des « conseillers spirituels » - souvent des imams - sont chargés de guider les élèves, et des références islamiques apparaissent de plus en plus souvent dans les matières enseignées en sciences, en littérature et en sciences sociales. Les livres de biologie des lycées enseignent le créationnisme en même temps que l'évolution et, après le tremblement de terre de 2023, certaines écoles ont expliqué aux enfants que les catastrophes étaient le reflet de la destinée ou de la punition divine⁴³.

L'enseignement religieux est obligatoire du primaire au secondaire. Le cours principal - Culture religieuse et connaissance morale - est officiellement conçu pour enseigner toutes les religions, mais se concentre en réalité presque entièrement sur la doctrine, les pratiques et les valeurs morales de l'islam sunnite. Le christianisme est souvent omis, simplifié à l'extrême ou présenté avec des préjugés. Les communautés protestantes de Turquie ont fait remarquer à plusieurs reprises que les manuels décrivent les chrétiens principalement comme des « missionnaires », ce qui implique des intentions trompeuses ou corruptrices à l'égard des musulmans.

Bien que les membres des minorités « reconnues » par le traité de Lausanne (grecs orthodoxes, apostoliques arméniens et juifs) puissent demander à être exemptés des cours obligatoires, la procédure reste lourde et incohérente. Les chrétiens non reconnus par le traité de Lausanne (catholiques, protestants, assyriens, chaldéens) sont confrontés à des obstacles encore plus nombreux et leurs demandes d'exemption sont souvent rejetées. Pour les convertis de l'islam, l'exemption est presque impossible, car le système exige leur enregistrement officiel en tant que non-musulmans - une action qui peut provoquer des conflits familiaux, une stigmatisation sociale et des représailles bureaucratiques.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a statué à deux reprises que le programme d'enseignement religieux turc violait les droits des parents et des enfants à une éducation conforme à leurs convictions, d'abord dans l'affaire *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* (2007), puis dans l'affaire *Mansur Yalçın et autres c. Turquie* (2014)⁴⁴. Ces deux arrêts ont conclu que le programme scolaire n'était ni objectif ni pluraliste, et que le système d'exemption ne fonctionnait pas dans la pratique. Malgré ces arrêts, les cours de religion obligatoires restent en place⁴⁵, et en juin 2024, le Conseil de l'Europe a exprimé son « profond regret » que la Turquie exige toujours que les élèves suivent ces cours à moins que les parents ne divulguent leurs croyances religieuses - ce que de nombreuses familles chrétiennes craignent de faire⁴⁶.

L'endoctrinement se produit également en dehors de la salle de classe. Les cérémonies scolaires, les manuels et les activités extrascolaires comprennent souvent des récitations du

⁴³ France Info, " [En Turquie, le poids grandissant de l'islam à l'école](#) ", 2 mars 2024.

⁴⁴ CourEDH, *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, n° 21163/11, 2014.

⁴⁵ Turquie, [Principales questions soumises au Comité des ministres](#) - Contrôle continu, dernière mise à jour : 19 septembre 2025.

⁴⁶ Conseil de l'Europe, " [Liberté de croyance et non-discrimination en Turquie : Le Conseil de l'Europe demande instamment que des progrès soient réalisés dans les affaires relatives au service militaire obligatoire et à l'éducation religieuse](#) ", 19 juin 2024.

Coran, des prières islamiques et une rhétorique religieuse qui renforce l'idée qu'être turc signifie être musulman. Les élèves chrétiens font souvent état de pressions exercées sur eux pour qu'ils participent à des pratiques islamiques, telles que le jeûne du ramadan ou les visites de mosquées, ce qui contribue à renforcer leur sentiment d'exclusion.

Une alternative limitée existe grâce aux écoles des minorités gérées par les fondations des communautés grecque orthodoxe, arménienne apostolique et juive. Ces écoles préservent l'identité culturelle et religieuse, mais l'État ne couvre que les salaires des enseignants pour les matières obligatoires en turc. Toutes les autres dépenses - y compris les infrastructures, le matériel et le personnel supplémentaire - doivent être payées par les communautés minoritaires elles-mêmes, qui sont confrontées à une diminution du nombre de leurs membres et à des ressources limitées⁴⁷.

Il ne reste plus que 16 écoles arméniennes, 6 écoles grecques et 1 école juive dans le pays⁴⁸. Les écoles de la minorité grecque, en particulier, sont extrêmement sensibles aux fluctuations des relations diplomatiques gréco-turques et sont fréquemment soumises à de nouvelles restrictions administratives⁴⁹. Les enfants arméniens sans statut de résident légal, tels que les migrants sans papiers ou les réfugiés arméniens syriens, classés comme « visiteurs », peuvent fréquenter ces écoles mais ne peuvent recevoir de diplômes officiels, ce qui compromet la continuité de l'identité arménienne⁵⁰.

Les écoles catholiques existent, mais pas en tant qu'institutions religieuses. L'Église catholique n'ayant pas de personnalité juridique en Turquie, ces écoles fonctionnent dans le cadre d'accords bilatéraux avec la France ou l'Italie et sont traitées comme des écoles privées étrangères - et non comme des écoles de minorités - et ne reçoivent donc aucun financement public⁵¹.

Il n'y a pas d'écoles protestantes en Turquie. Les protestants n'étant pas reconnus comme une minorité dans le cadre de Lausanne, ils ne peuvent pas gérer d'écoles religieuses ou de programmes officiels pour la jeunesse. Les activités impliquant des mineurs font parfois l'objet d'une enquête en tant que « travail missionnaire », et les familles protestantes restent dépendantes du système scolaire public, où leurs enfants sont régulièrement exposés à l'enseignement islamique obligatoire et parfois confrontés à la discrimination.

⁴⁷ *The Armenian Mirror-Spectator*, "[Istanbul Armenian Group Hosts Zula Concert to Raise Funds for Schools](#)", 24 octobre 2024.

⁴⁸ *Daily News*, "[Turkey's minority schools struggle to survive amid low enrollment rates](#)", 19 novembre 2017.

⁴⁹ *Türkiye Today*, "[Greece's school closures, silenced voices : Struggle of Turkish minority of Western Thrace](#)", 21 août 2025.

Ekathimerini, "[Greece, Turkey at odds over minority schools](#)", 5 octobre 2024.

Il en va de même pour les écoles françaises et allemandes d'Ankara et d'Istanbul, qui ne peuvent plus accueillir de nouveaux élèves turcs depuis août 2024. La Turquie exige une "réciprocité" de la part de la France et de l'Allemagne concernant la possibilité d'ouvrir des écoles turques dans ces pays. https://www.lemonde.fr/international/article/2024/09/02/les-ecoles-francaises-et-allemandes-d-ankara-et-d-istanbul-privées-de-nouveaux-eleves-turcs_6301673_3210.html

⁵⁰ [Rapport 2023 des États-Unis sur la liberté religieuse internationale en Turquie](#).

⁵¹ Secrétariat général de l'Enseignement catholique, "[Les établissements catholiques francophones de Turquie](#) ", 4 décembre 2019.

4.5. Identification religieuse sur les cartes d'identité

Pendant des décennies, les cartes d'identité turques comportaient un champ affichant visiblement la religion du titulaire, une pratique qui a suscité de vives inquiétudes parmi les minorités religieuses. Bien que le gouvernement turc ait réformé ce système en 2016 en supprimant la mention visible sur les cartes d'identité à puce nouvellement émises, le problème persiste : l'appartenance religieuse reste intégrée dans la puce numérique et est accessible aux fonctionnaires autorisés. L'État continue ainsi à surveiller l'identité religieuse des citoyens, bien que de manière moins visible⁵².

Même avant cette réforme, les individus pouvaient demander à ce que le champ religieux soit laissé vide, suite à un amendement légal de 2006. Toutefois, dans son arrêt *Sinan Işık c. Turquie* de 2010, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que l'existence même d'un champ religieux - qu'il soit rempli ou laissé vide - violait la liberté de religion au titre de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui inclut le droit de ne pas divulguer ses croyances⁵³.

La Cour a souligné que le choix de laisser le champ vide est en soi révélateur. Une entrée vide distingue son titulaire des autres et peut suggérer la non-conformité, l'incrédulité ou la dissidence, quelles que soient les intentions de la personne. Ainsi, la possibilité de laisser le champ vide ne neutralise pas la nature discriminatoire du système. Il oblige les individus à révéler ou à signaler indirectement l'un des aspects les plus intimes de leur identité, sous le contrôle et la surveillance des autorités publiques.

En outre, la liste des religions pouvant être sélectionnées reste limitée. Si les options disponibles comprennent les religions musulmane, grecque orthodoxe, chrétienne non orthodoxe et juive, de nombreuses confessions - telles que les Églises syriaque, chaldéenne ou protestante - ne sont pas explicitement répertoriées. Les individus doivent donc soit sélectionner les catégories vagues « autre » ou « inconnu », soit donner une fausse représentation de leur croyance réelle. Ce manque de reconnaissance renforce encore l'exclusion des communautés chrétiennes non enregistrées de toute visibilité juridique et sociale.

Ces questions ont des conséquences concrètes. L'identité religieuse - qu'elle soit déclarée ou omise - peut avoir une incidence sur les possibilités d'emploi, l'accès aux services publics et même la capacité d'un enfant à obtenir une dispense des cours de religion islamique obligatoires. Par exemple, les élèves ne peuvent se soustraire à l'enseignement islamique obligatoire que si eux-mêmes et leurs parents sont officiellement enregistrés comme membres d'une minorité non musulmane reconnue. Cela empêche effectivement de nombreux chrétiens - en particulier les convertis - d'exercer leur droit à la liberté religieuse dans la pratique.

⁵² *Middle East Eye*, "[Turkey ditches religion from IDs as it eyes EU membership](#)", 17 février 2016.

⁵³ CourEDH, *Sinan Işık c. Turquie*, n° 21924/05, 2010.

5. Discrimination institutionnelle et marginalisation juridique

De l'interprétation étroite du traité de Lausanne à l'absence de personnalité juridique pour les Églises, en passant par le contrôle rigide des dirigeants religieux et les obstacles à la formation du clergé, l'État turc maintient des mécanismes qui limitent systématiquement la capacité des communautés chrétiennes à s'organiser, à se gouverner elles-mêmes et à transmettre leur foi. Les sections suivantes examinent les principales structures juridiques et institutionnelles qui soutiennent cette marginalisation.

5.1. Discrimination juridique en vertu du traité de Lausanne

Le traité de Lausanne, signé en 1923, a jeté les bases de la République moderne de Turquie après l'effondrement de l'Empire ottoman. Présenté comme un règlement diplomatique destiné à garantir la paix et la stabilité, il a également aboli les capitulations - le système de protections juridiques et de droits spéciaux dont bénéficiaient depuis longtemps les ressortissants étrangers et les communautés chrétiennes sous le régime ottoman (à l'article 28). Leur suppression a placé tous les non-musulmans sous la souveraineté turque et a éliminé les garanties juridiques internationales sur lesquelles ils s'appuyaient auparavant. Dans le même temps, le traité a codifié un ensemble limité de protections pour les minorités non musulmanes au sein du nouvel État. Les articles 37 à 45 garantissent la liberté de culte, le droit de créer et de gérer des institutions religieuses et éducatives, et le droit des minorités de voir leur statut personnel régi par leurs propres coutumes.

Cependant, dès le départ, le gouvernement turc a adopté une interprétation étroite et très sélective de ces dispositions. Seules trois communautés religieuses - les chrétiens grecs orthodoxes, les chrétiens apostoliques arméniens et les juifs - ont été reconnues comme minorités par le traité. Cette reconnaissance était liée à leur présence institutionnelle dans l'ancien Empire ottoman et à leur intégration dans le système des millet. Tous les autres groupes non musulmans - Assyriens, Chaldéens, catholiques, protestants, Syriques et autres - ont été exclus, malgré leur présence historique continue en Anatolie.

Cette interprétation restrictive a eu des conséquences durables et profondes. Les communautés non reconnues officiellement par Lausanne se voient refuser la personnalité juridique. Leurs églises et leurs écoles ne peuvent pas posséder de biens, ouvrir des comptes bancaires ou recevoir des dons sous leur propre nom. Elles n'ont pas le droit d'établir des séminaires et de former des membres du clergé. Leurs pasteurs ou prêtres n'ont pas de statut juridique et sont exclus du dialogue interreligieux géré par l'État. Les litiges juridiques impliquant ces communautés - en matière d'héritage, de propriété, de fiscalité ou de gouvernance institutionnelle - sont souvent non résolus ou rejetés parce que les groupes eux-mêmes ne sont pas juridiquement reconnus.

Dans la pratique, les libertés et les garanties prévues par le traité sont devenues des privilèges conditionnels, accordés uniquement aux communautés que l'État choisit de reconnaître. Comme l'a souligné la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la Turquie devrait considérer Lausanne comme une norme minimale et non comme l'étendue maximale de ses obligations envers les minorités religieuses. Même les communautés grecque et arménienne officiellement reconnues ne jouissent pas pleinement des droits qui leur sont garantis. Les tribunaux turcs ont parfois inventé des restrictions légales prétendument basées sur Lausanne - par exemple, la règle fictive interdisant au clergé de siéger au conseil

d'administration de fondations chrétiennes, en jeu dans l'affaire *Mavrakis c. Turquie* (comme le soulignent les observations écrites de l'ECLJ)⁵⁴.

Plutôt que de servir de garde-fou, Lausanne a été utilisée par les autorités turques comme un instrument juridique d'exclusion et de contrôle, limitant les droits des minorités à une liste étroite de groupes et refusant toute protection à tous les autres. Cette dynamique est renforcée par le refus de la Turquie d'accepter que les protections des minorités en vertu du droit international s'appliquent universellement. La Turquie maintient que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) - qui protège les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques - doit être interprété à travers le prisme de sa Constitution et de Lausanne. En conséquence, la Turquie limite l'application de l'article 27 exclusivement aux Arméniens, aux Grecs et aux Juifs, tout en excluant toutes les autres communautés chrétiennes du champ d'application de ses obligations internationales.

5.2. Obstacles structurels au fonctionnement des communautés chrétiennes

Les communautés chrétiennes de Turquie sont confrontées à une série d'obstacles structurels qui les empêchent de fonctionner normalement en tant qu'institutions religieuses. Il s'agit notamment du déni de la personnalité juridique, de l'ingérence de l'État dans la nomination des chefs religieux et de l'obstruction systématique à la formation du clergé. Ensemble, ces obstacles sapent l'autonomie des Églises et mettent en péril la survie à long terme des communautés chrétiennes historiques.

5.2.1. Absence de personnalité juridique pour les Églises traditionnelles

En Turquie, aucune Église - y compris celles qui appartiennent à des minorités officiellement reconnues - ne jouit de la personnalité juridique en tant qu'institution religieuse⁵⁵. Ce vide institutionnel restreint considérablement l'autonomie des Églises chrétiennes, en particulier du Patriarcat grec orthodoxe de Constantinople (*Fener Rum Patrikhanesi*) qui, bien qu'étant l'une des plus anciennes institutions chrétiennes au monde et le chef spirituel de plus de 250 millions de chrétiens orthodoxes dans le monde, ne bénéficie d'aucune reconnaissance juridique en tant qu'organisme religieux. Il en va de même pour le Patriarcat arménien de Constantinople⁵⁶, l'Église catholique romaine (y compris les vicariats apostoliques latins d'Istanbul⁵⁷ et d'Anatolie, l'archidiocèse latin d'İzmir et les Églises catholiques orientales - arménienne, chaldéenne, grecque et syriaque), ainsi que pour le grand rabbinat de la communauté juive.

Faute de statut juridique, les Patriarcats, les diocèses et les églises ne peuvent pas posséder de biens en leur nom propre, engager des procédures judiciaires, employer du personnel, ouvrir des comptes bancaires ou interagir officiellement avec les autorités publiques. Ils sont contraints d'opérer indirectement par l'intermédiaire de fondations ou d'associations affiliées. Cette invisibilité juridique les place dans un état de vulnérabilité structurelle et de dépendance,

⁵⁴ ECLJ, [Observations écrites](#) soumises à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Niko MAVRAKIS c. Turquie et 2 autres requêtes* (n° 12549/23), novembre 2024.

⁵⁵ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul d'utiliser l'adjectif "œcuménique"](#), adopté par la Commission de Venise lors de sa 82^e session plénière (Venise, 12-13 mars 2010).

⁵⁶ *Public Orthodoxy*, "[Armenian Patriarchate and the Sanasaryan Han](#)", 28 mars 2019.

⁵⁷ *Oasis Center*, "Nous n'existons pas mais nous sommes là. La vie des catholiques en Turquie", [entretien avec Mgr Louis Pelâtre, vicaire apostolique d'Istanbul](#), 16 mai 2012.

qui mine leur capacité à fonctionner de manière indépendante et menace leur continuité institutionnelle.

Il existe cependant deux exceptions notables, à la fois indirectes et limitées.

- Tout d'abord, en 1957, la Cour de cassation turque a reconnu le Grand Rabbinate comme propriétaire légal d'une synagogue à İzmir. Une deuxième affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : en 2023, la Cour a confirmé que le rabbinat était propriétaire d'une parcelle de terrain sur laquelle se trouvait une synagogue construite en 1605, concluant ainsi une affaire initiée en 2000 devant le tribunal cadastral d'Izmir. À ce moment-là, cependant, le rabbinat avait déjà obtenu le statut de fondation en 2011 et adopté le nom de « Fondation de la communauté juive d'Izmir⁵⁸ ».
- Deuxièmement, le Patriarcat œcuménique de Constantinople a acquis une propriété sur l'île de Büyükdada en 1902 et en a confié la gestion en 1903 à la « Fondation de l'Orphelinat grec orthodoxe des garçons de Büyükdada ». L'Orphelinat a été évacué et fermé par les autorités turques en 1964, et la fondation a été déclarée *mazbut* (saisie et placée sous le contrôle de l'État) en 1997. La direction générale des fondations a alors cherché à annuler le titre de propriété du Patriarcat et à réenregistrer la propriété au nom de la fondation de l'Orphelinat, permettant ainsi à l'État de se l'approprier. Les tribunaux turcs ont confirmé l'annulation, mais ce faisant, ils ont implicitement reconnu la reconnaissance antérieure du titre de propriété du Patriarcat et, par extension, sa capacité juridique de *facto* à posséder des biens et à agir en justice⁵⁹. Après avoir épuisé les voies de recours internes, le Patriarcat a porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, avec l'intervention de l'ECLJ. En 2008, la Cour a estimé que la Turquie avait violé son droit de propriété et a ordonné la restitution de l'Orphelinat. La propriété a été restituée en 2010⁶⁰, et la Turquie a finalement obtempéré en 2012, bien qu'elle refuse toujours de reconnaître la personnalité juridique du Patriarcat.

Dès 2010, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a déclaré qu'elle « ne voyait aucune raison qui justifierait de ne pas accorder aux communautés religieuses en tant que telles la possibilité d'obtenir la personnalité juridique. Elle recommande donc à la Turquie d'introduire une législation qui permettrait aux communautés religieuses en tant que telles d'acquérir et de conserver la personnalité juridique⁶¹ ».

Dans son rapport 2025 sur la Turquie, la Commission européenne a observé que « l'absence de personnalité juridique pour les communautés non musulmanes et aléviées restait une question non résolue, en particulier en ce qui concerne le statut juridique des lieux de culte. Les recommandations de la Commission de Venise visant à accorder un statut juridique aux religions non musulmanes n'ont pas encore été mises en œuvre⁶² ».

⁵⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Grand rabbinat de la communauté juive d'Izmir c. Turquie*, [n° 1574/12](#), 21 juin 2023.

⁵⁹ Orhan Kemal Cengiz, "[Religious Minorities of Turkey, an Evaluation from the Perspective of Human Rights](#)", 2020, p.41.

⁶⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Patriarcat de Fener Rum (Patriarcat œcuménique) c. Turquie*, [n° 14340/05](#), 8 juillet 2008 (fond) et 15 septembre 2010 (satisfaction équitable).

⁶¹ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul d'utiliser l'adjectif "œcuménique", adopté par la Commission de Venise lors de sa 82e session plénière (Venise, 12-13 mars 2010). §14.

⁶² Commission européenne, Direction générale des négociations de voisinage et d'élargissement, "[Türkiye Report 2025](#)", 4 novembre 2025.

De même, dans son rapport 2025, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a noté que l'absence de personnalité juridique pour les communautés religieuses minoritaires « entraîne des problèmes et des incertitudes, par exemple en ce qui concerne la propriété légale et l'enregistrement de la propriété des lieux de culte désignés, qui devraient appartenir à des organisations religieuses » telles que des associations ou des fondations⁶³.



Orphelinat grec de Prinkipo (Büyükdada)

Situé sur la colline de Manastır à Büyükdada, construit à l'origine comme un hôtel, l'Orphelinat grec de Prinkipo a servi d'orphelinat de 1903 à 1964 et est reconnu comme le plus grand bâtiment en bois d'Europe et le deuxième plus grand au monde. Endommagé par un incendie en 1980 et par le tremblement de terre de Marmara en 1999, la structure reste aujourd'hui vide et sans surveillance, sous l'administration du Patriarcat grec orthodoxe. (Source : [Expats.Istanbul](#))

5.2.2. Non-reconnaissance du statut « œcuménique » du Patriarcat grec et ingérence du gouvernement dans les élections patriarcales

Depuis la fondation de la République, **l'État turc ne reconnaît le patriarche de Constantinople que comme chef religieux de la minorité grecque orthodoxe en Turquie** et refuse de reconnaître son titre traditionnel de « patriarche œcuménique ». Ce titre a été utilisé sans interruption dans le droit canon orthodoxe depuis le VI^e siècle et est reconnu par toutes les autres Églises orthodoxes ainsi que par le Conseil œcuménique des Églises. Le Patriarcat œcuménique est basé en Anatolie depuis 330 après Jésus-Christ.

En 2007, la Cour de cassation turque a déclaré qu'il n'y avait « aucune base juridique » pour le statut œcuménique du Patriarcat œcuménique. La Commission de Venise a fermement rejeté ce raisonnement, soulignant qu'aucun tribunal séculier n'est compétent pour déterminer si un chef

⁶³ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), " [Rapport de l'ECRI sur la Turquie](#) ", adopté le 18 juin 2023, publié le 12 juin 2025, §93.

religieux est « œcuménique », et que toute tentative de l'État d'empêcher le Patriarcat d'utiliser son titre historique constitue une ingérence injustifiée dans l'autonomie de l'Église et viole l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté de religion).

La Commission a également examiné le traité de Lausanne de 1923 et n'a trouvé aucune disposition - ni dans son texte ni dans les travaux préparatoires - limitant le caractère œcuménique du Patriarcat. Au contraire, Lausanne garantit la liberté de religion pour les communautés non musulmanes et protège leurs institutions ; elle ne peut être invoquée pour justifier des restrictions sur les titres ecclésiastiques internes. Ces préoccupations ont été reprises à maintes reprises par les organes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne⁶⁴.

En vertu de la loi turque, **seuls les citoyens turcs peuvent être élus patriarche œcuménique**, siéger au Saint-Synode ou participer aux élections patriarcales. Cette règle est maintenue malgré l'effondrement démographique de la minorité grecque orthodoxe, qui compte aujourd'hui environ 2 500 personnes, âgées pour la plupart. En conséquence, il y a trop peu de hiérarques éligibles en Turquie pour assurer le fonctionnement normal du Saint-Synode, ce qui donne à l'État un droit de veto de *facto* sur les électeurs et les candidats, renforçant ainsi le contrôle de l'État sur la gouvernance interne du Saint-Synode⁶⁵.

Face à ce goulot d'étranglement démographique, les autorités ont introduit une solution provisoire plutôt que de supprimer la règle restrictive : en 2010, la Turquie a autorisé 14 métropolitains du Patriarcat œcuménique vivant à l'étranger à demander la citoyenneté turque exceptionnelle, ce qui leur a permis de siéger au Saint-Synode⁶⁶. Toutefois, il s'agissait d'une solution de contournement administrative - et non d'une réforme structurelle - qui ne réglait pas le problème sous-jacent du contrôle exercé par l'État.

Dans son avis de 2010, la Commission de Venise a conclu que de telles contraintes imposées par l'État à l'organisation interne et à la direction d'une Église sont incompatibles avec les articles 9 et 11 de la CEDH, qui protègent la dimension collective de la liberté de religion et le droit des communautés religieuses de choisir leurs propres dirigeants sans ingérence arbitraire de l'État.

Le Patriarcat apostolique arménien d'Istanbul a été confronté à un schéma d'ingérence similaire. Après l'incapacité du patriarche Mesrob Mutafyan en 2008-2009, la communauté arménienne a demandé à plusieurs reprises l'autorisation d'élire un nouveau patriarche. Les autorités ont bloqué ces tentatives pendant près de dix ans, imposant à la place un vicaire général patriarcal (l'archevêque Aram Ateshian), une solution largement rejetée par la communauté⁶⁷.

Deux dirigeants laïcs turco-arméniens, Levon Berç Kuzukoğlu et Ohannes Garbis Balmumciyan, ont introduit une requête individuelle auprès de la Cour constitutionnelle turque en 2014, arguant que le refus des autorités d'autoriser une élection violait l'article 24 de la Constitution (liberté de religion). Dans un arrêt historique daté du 22 mai 2019 (requête n° 2014/17354), la Cour a estimé que l'ingérence de l'État n'était pas « prévue par la loi », car il n'existait pas de cadre juridique accessible et prévisible réglementant de telles restrictions,

⁶⁴ Voir la Résolution 1704 (2010) de l'Assemblée parlementaire et le rapport 2025 du Parlement européen sur la Turquie.

⁶⁵ *Nordic Monitor*, "[La minorité orthodoxe grecque en Turquie est menacée de disparition](#)", 11 mars 2024.

⁶⁶ [Déclaration et recommandations](#) du Patriarcat œcuménique en Turquie, réunion de 2011 sur la mise en œuvre de la dimension humaine.

⁶⁷ *Armenian Weekly*, "[Turkey : Pourquoi les Arméniens ne peuvent-ils pas élire un patriarche ?](#)", 9 mars 2018.

comme l'exige l'article 13 de la Constitution. L'ingérence violait également « l'esprit des traditions arméniennes » et ne répondait à aucun besoin social pressant. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 24⁶⁸.

Cependant, l'arrêt est intervenu deux mois seulement après le décès du patriarche Mutafyan et peu avant que la communauté n'élise l'évêque Sahak Maşalyan comme 85^e patriarche le 11 décembre 2019, ce qui signifie que le préjudice déjà infligé depuis une décennie n'a pas été réparé⁶⁹. De plus, lors des préparatifs de l'élection de 2019, le ministère de l'Intérieur a publié une directive limitant l'éligibilité aux évêques servant déjà au sein du Patriarcat d'Istanbul, alors que lors des élections précédentes, les évêques arméniens du monde entier pouvaient se présenter⁷⁰. Cette mesure a considérablement réduit le nombre de candidats et, selon les représentants de la communauté arménienne et l'avocat chargé de l'affaire, elle est en contradiction avec la pratique historique et l'esprit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

5.2.3. Entrave à la formation du clergé

L'un des exemples les plus emblématiques des restrictions imposées par la Turquie aux minorités chrétiennes est la fermeture continue du séminaire de Halki, situé sur l'île de Heybeliada (Halki) près d'Istanbul. Fondé en 1844 sous les auspices du Patriarcat œcuménique de Constantinople, le séminaire a été pendant plus d'un siècle la principale institution de formation du clergé orthodoxe en Turquie et dans l'ensemble du monde orthodoxe. Au total, 930 ecclésiastiques y ont été formés, dont 12 futurs patriarches, parmi lesquels l'actuel patriarche œcuménique Bartholomée Ier.

En 1971, à la suite d'une réforme constitutionnelle et d'un arrêt de la Cour constitutionnelle turque interdisant les établissements d'enseignement supérieur privés, le séminaire a été fermé. Cette fermeture est intervenue dans une période de tensions accrues avec la Grèce au sujet de Chypre. Alors que le gouvernement a fait valoir que le séminaire ne pouvait pas fonctionner en dehors du système universitaire contrôlé par l'État, le Patriarcat œcuménique a toujours soutenu que la formation théologique était un élément essentiel de la liberté religieuse et de l'autonomie ecclésiastique, protégées par l'article 9 de la CEDH et par les normes internationales.

La fermeture du séminaire de Halki place le Patriarcat œcuménique dans un état de dépendance structurelle. Faute de pouvoir former des prêtres et des évêques en Turquie, le Patriarcat doit s'appuyer sur des membres du clergé formés à l'étranger, dont beaucoup sont confrontés à des restrictions en matière de permis de séjour, à des obstacles administratifs, voire à des interdictions d'entrée sur le territoire. Cette situation crée une vulnérabilité artificielle pour l'avenir du Patriarcat. Le paradoxe est d'autant plus grand que la Turquie exige également que le patriarche œcuménique soit citoyen turc, ce qui compromet encore davantage la pérennité de la communauté grecque orthodoxe en Turquie et a des répercussions plus larges sur l'orthodoxie mondiale, compte tenu de la primauté du Patriarcat au sein du monde orthodoxe.

Depuis l'arrivée au pouvoir de l'AKP en 2002, les autorités turques ont promis à plusieurs reprises de rouvrir le séminaire, mais aucun progrès n'a été réalisé. La question reste étroitement liée à l'état des relations turco-grecques. Le 30 avril 2025, le ministre grec des Affaires étrangères s'est rendu à Halki pour faire pression en faveur de la réouverture du séminaire⁷¹. La position turque est cependant restée constante : la réouverture de Halki est conditionnée à

⁶⁸ Oxford Human Rights Hub, "[The Turkish Constitutional Court - An Effective Remedy or a Way to Avoid ECtHR Cases ?](#)", 11 avril 2020.

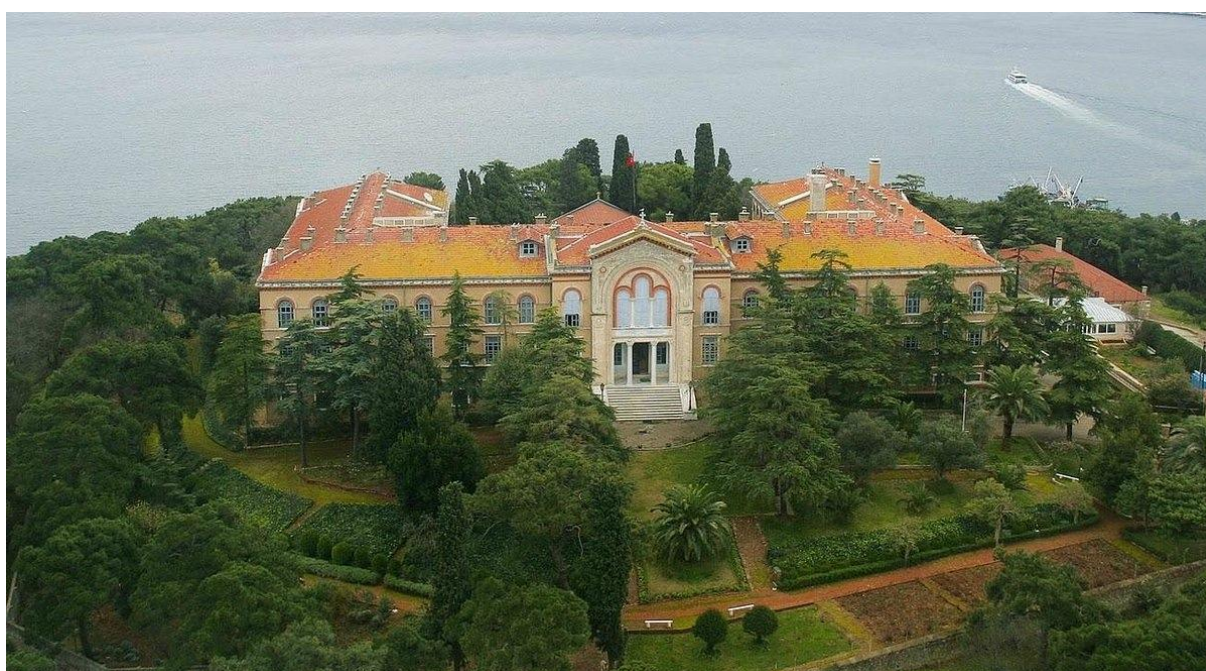
⁶⁹ Turkish Minute, "[Turkey's Armenian church unveils new patriarch in controversial election](#)", 11 décembre 2019.

⁷⁰ Bianet, "[New Obligations for Patriarch Candidates 'Attempt to Usurp Right to be Elected'](#)", 24 septembre 2019.

⁷¹ Hürriyet Daily News, "[Greek FM visits historic Istanbul seminary in push for reopening](#)", 2 mai 2025.

l'amélioration par la Grèce de la situation de la minorité musulmane/turque en Thrace occidentale, notamment en ce qui concerne les écoles de la minorité et la construction ou la réouverture de mosquées, y compris d'anciennes mosquées ottomanes telles que la mosquée de Fethiye à Athènes⁷².

Malgré les appels répétés de l'Union européenne, des États-Unis, du Conseil de l'Europe et de la Commission de Venise, les gouvernements turcs successifs ont refusé d'autoriser la réouverture du séminaire. Le maintien de sa fermeture met en péril la continuité même du Patriarcat œcuménique à Istanbul. Il est largement considéré comme un indicateur symbolique de la réticence de la Turquie à garantir pleinement la liberté religieuse des minorités non musulmanes et comme un outil de marchandage dans des négociations politiques plus larges.



École théologique de Halki

Pendant plus d'un siècle, l'école théologique de Halki a été l'un des principaux séminaires orthodoxes du monde, formant des hiérarques et des membres du clergé pour l'Église dans le monde entier. Les autorités turques l'ont toutefois contrainte à fermer ses portes en 1971 et, depuis lors, de nombreuses tentatives de réouverture sont restées vaines. Ces derniers mois, de nouvelles discussions ont eu lieu concernant son éventuelle réouverture. (Source : [Archons](#))

⁷² Archons, "[L'école théologique de Halki pourrait-elle bientôt rouvrir ? We are Both Happy and Hopeful](#)", 25 février 2025.

6. Le système des fondations communautaires en Turquie et l'ingérence de l'État dans les propriétés et la gouvernance des minorités

Le système des fondations communautaires (*cemaat vakıfları*) est le cadre juridique central par lequel les minorités chrétiennes et juives administrent leurs églises, écoles, cimetières, hôpitaux et institutions caritatives en Turquie. Créées pour sauvegarder le patrimoine des communautés historiques non musulmanes, ces fondations sont de plus en plus devenues le principal levier par lequel l'État restreint, supervise et souvent dépossède les minorités religieuses.

Au fil des décennies, les autorités turques ont combiné contraintes juridiques, obstruction administrative et application sélective pour limiter l'autonomie des fondations chrétiennes. L'État a souvent manqué à son devoir de protection des propriétés des minorités - en permettant leur détérioration, en empêchant leur entretien ou en bloquant l'élection de leurs conseils d'administration - avant d'exploiter ces vulnérabilités pour en prendre le contrôle. Le sort de l'Orphelinat grec de Prinkipo à Büyükada, laissé à l'abandon puis absorbé par le mécanisme du *mazbut*, est emblématique de ce schéma.

Comme l'indique la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale (USCIRF), le patrimoine chrétien est exposé à deux catégories de violations :

- Les dommages causés par l'homme - vandalisme, pillage, chasse au trésor, extraction illégale de pierres, incendie criminel, intimidation et attaques contre les sites de culte ;
- Les dommages causés ou aggravés par la négligence des autorités - manque d'entretien, non-intervention délibérée, vulnérabilité à l'érosion, à la végétation, aux incendies et aux tremblements de terre.

Ces pratiques reflètent le déclin démographique des communautés chrétiennes elles-mêmes. La population grecque orthodoxe, qui comptait environ 100 000 personnes en 1923, est tombée à moins de 2 500 aujourd'hui, mais reste responsable d'environ 4 000 propriétés appartenant à ses fondations. Ce déséquilibre met gravement en péril leur patrimoine culturel et, en fin de compte, la pérennité de leur présence en Anatolie.

La Turquie reconnaît actuellement 167 fondations communautaires (77 grecques, 54 arméniennes, 19 juives, 10 syriaques, 3 chaldéennes, 2 bulgares, et une fondation géorgienne et une fondation maronite)⁷³. Mais reconnaissance ne signifie pas protection. En 2010, la Direction générale des fondations (VGM) a déclaré 48 fondations grecques et juives « désaffectées », saisissant leurs biens et leurs revenus - des centaines de propriétés au total - en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans un contexte de discrimination religieuse systémique⁷⁴.

Bien que la Turquie affirme avoir restitué 1 084 propriétés à des fondations non musulmanes entre 2003 et 2018, ce chiffre reste limité par rapport aux milliers de biens qui restent non constitués, non enregistrés ou sous le contrôle du Trésor⁷⁵. Les restitutions ont été lentes, incomplètes et souvent politiquement sélectives.

⁷³ [Cemaat Vakıfları](#).

⁷⁴ Fédération œcuménique des Constantinopolitains, *A Short History of the Treatment of the Greek-Orthodox Community of Istanbul (1923-2009) and Present Human and Minority Rights Issues (Brève histoire du traitement de la communauté grecque-orthodoxe d'Istanbul (1923-2009) et questions actuelles relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités)*, 2009.

⁷⁵ Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national de la Turquie ([A/HRC/WG.6/35/TUR/1](#)), 14 novembre 2019, § 69.

Dans ce contexte, l'ECLJ a toujours défendu le droit des fondations chrétiennes à gérer leurs institutions librement et sans ingérence de l'État. Les cas analysés dans les sous-sections suivantes illustrent une stratégie délibérée d'asphyxie administrative : blocage des élections du conseil d'administration, imposition de la tutelle du *mazbut*, refus d'appliquer les décisions de justice et utilisation de la Déclaration de 1936 et de la jurisprudence de 1974 comme prétexte à l'expropriation. Ensemble, ces pratiques révèlent un système structurel conçu pour saper l'autonomie, la continuité et la survie des communautés chrétiennes en Turquie.

6.1. Une dépossession des fondations communautaires orchestrée par l'État : la déclaration de 1936 et la jurisprudence de 1974

Le régime juridique régissant les communautés non musulmanes en Turquie est étroitement lié au système des fondations communautaires (*vakıf*). Depuis l'époque ottomane, des groupes musulmans et non musulmans ont géré des institutions religieuses et caritatives - églises, écoles, cimetières, hôpitaux - par l'intermédiaire de ces fondations, qui détenaient des biens au nom de la communauté.

Jusqu'en 1912, cependant, les fondations n'étaient pas reconnues comme des personnes morales par la loi ottomane. Faute de personnalité juridique, elles ne pouvaient pas enregistrer de biens en leur nom propre. Par conséquent, les biens immobiliers étaient enregistrés sous les noms de « personnes saintes » décédées ou de personnes de confiance détenant des biens de manière informelle pour la communauté.

Après l'instauration de la République en 1923, la loi n° 2762 sur les fondations (13 juin 1935) a reconnu la personnalité juridique des fondations créées sous l'Empire ottoman. Les fondations créées après l'entrée en vigueur du code civil de 1926 étaient régies par ce code. La loi de 1935 exigeait de toutes les fondations minoritaires qu'elles soumettent une déclaration en 1936, énumérant tous leurs biens immobiliers et leurs sources de revenus. Bien que conçue comme un inventaire technique, cette déclaration est devenue la référence juridique utilisée pour définir et limiter le patrimoine des fondations minoritaires.

Dans un premier temps, la déclaration de 1936 a été traitée de manière purement descriptive et les fondations ont continué à acquérir de nouveaux biens. Mais à partir des années 1950, avec l'escalade des tensions entre la Grèce et la Turquie à propos de Chypre, les fondations minoritaires deviennent de plus en plus souvent la cible de représailles politiques. L'indépendance de Chypre en 1960, les violences intercommunautaires de 1964 et l'intervention militaire de la Turquie en 1974 ont profondément aggravé leur situation.

En 1974, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu un arrêt historique aux conséquences dévastatrices :

- Tous les biens acquis après 1936 par les fondations minoritaires, qu'il s'agisse d'achats, de dons ou d'héritages, sont considérés comme invalides.
- Seuls les biens explicitement énumérés dans la Déclaration de 1936 ont été reconnus comme légaux.

Les tribunaux ont donc ordonné aux fondations minoritaires de restituer tous les biens acquis après 1936 aux héritiers présumés des propriétaires d'origine - ou à l'État, si aucun héritier n'a pu être identifié. Il en a résulté une perte massive de biens immobiliers appartenant à des fondations chrétiennes, notamment des églises, des écoles, des cimetières, des orphelinats et des bâtiments productifs de revenus essentiels au maintien de la vie communautaire.

Ce mécanisme est contraire au droit de propriété car il repose sur une réinterprétation judiciaire rétroactive et imprévisible, contraire au principe de sécurité juridique. Les fondations minoritaires reconnues par le traité de Lausanne sont des personnes morales à part entière, dotées d'un véritable droit de propriété, qui ne peuvent être tranquillement dépouillées de leur patrimoine par la manipulation d'inventaires historiques.

Les critiques internationales se sont intensifiées au fil du temps. La Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont condamné à plusieurs reprises ces confiscations comme des violations des droits de propriété et de la liberté religieuse.

En réponse - et dans le cadre de l'effort d'harmonisation de la Turquie avec l'UE - plusieurs réformes législatives ont été adoptées : La loi n° 4771 (2002), la loi n° 4778 (2003) et la loi n° 4928 (2003). Ces lois reconnaissent formellement certains droits de propriété aux fondations minoritaires, mais renforcent également le contrôle de l'État sur leur gestion.

La loi n° 5737 (20 février 2008), qui a abrogé la loi de 1935 et établi un cadre unifié pour toutes les fondations turques, y compris celles appartenant à des minorités non musulmanes, a constitué une réforme majeure. Tout en visant à moderniser le système et à régulariser la propriété, elle a maintenu un contrôle administratif strict sous la direction générale des fondations (*Vakıflar Genel Müdürlüğü*) et n'a permis qu'une restitution partielle et conditionnelle des biens confisqués. Un article 11 provisoire adopté en 2011 a permis la restitution ou l'indemnisation de certains biens saisis, mais uniquement pour les biens explicitement énumérés dans la Déclaration de 1936, ce qui laisse de nombreuses revendications en suspens.

Ainsi, la Déclaration de 1936 reste le principal problème structurel : un inventaire technique s'est transformé en un plafond restrictif, permettant des décennies d'expropriation systématique. Bien que des progrès aient été réalisés, l'héritage des confiscations continue d'affaiblir l'autonomie et la survie des communautés chrétiennes.

La non-application des décisions de justice reste un autre problème grave. Même lorsque les tribunaux turcs reconnaissent les droits de propriété des fondations chrétiennes, les autorités ignorent ou retardent fréquemment l'application de ces décisions. Un exemple frappant est l'arrêt de 2022 de la Cour constitutionnelle reconnaissant les droits de la Fondation de l'église arménienne de Vakıflıköy sur 36 propriétés, que les autorités refusent toujours de restituer - malgré l'impossibilité de déposer une déclaration de 1936, puisque Hatay n'a rejoint la Turquie qu'en 1939⁷⁶.

Dans de nombreux cas, la Turquie n'obtempère que lorsqu'elle y est contrainte par la Cour européenne des droits de l'homme. C'est le cas dans l'affaire *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı c. Turquie*, qui s'est soldée par un règlement à l'amiable en 2007⁷⁷. Mais dans de nombreuses autres affaires, la Cour européenne des droits de l'homme doit rendre un arrêt complet, constatant régulièrement des violations du droit de propriété et ordonnant la restitution ou la réouverture des procédures nationales.

⁷⁶ Agos, " [Les biens des Arméniens de Vakıflıköy ne sont pas restitués malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle](#) ", 31 janvier 2025.

⁷⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı c. Turquie*, n° 50147/99 et 51207/99, 2007.

6.2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme illustre l'expropriation des fondations chrétiennes

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné à plusieurs reprises la Turquie pour avoir violé les droits de propriété de fondations communautaires chrétiennes. Les groupes d'affaires suivants montrent comment différentes techniques juridiques et administratives - souvent centrées sur la Déclaration de 1936 et la jurisprudence de la Cour de cassation de 1974 - ont été utilisées pour déposséder les fondations grecques orthodoxes, arméniennes et syriaques.

6.2.1. Propriétés acquises après 1936 : Annulation rétroactive des titres

Dans l'affaire *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie* (2007), la fondation du lycée grec du district de Phanar avait légalement acquis deux propriétés en 1952 et 1958 avec l'approbation explicite des autorités et les avait détenues pendant des décennies en payant des impôts. Sur la base de la jurisprudence de 1974, les tribunaux turcs ont ensuite annulé le titre de propriété de la fondation, arguant que la déclaration de 1936 n'autorisait pas les acquisitions postérieures à 1936.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que cette réinterprétation rétroactive de la loi était imprévisible et violait l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété). Elle a ordonné la restitution *in integrum* : La Turquie devait réenregistrer les propriétés au nom de la fondation ou payer une indemnisation substantielle⁷⁸.

Le même schéma apparaît dans l'affaire *Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi Ve Mezarlığı Vakfı Yönetim Kurulu c. Turquie* (2008), dans laquelle une fondation arménienne a perdu un bien acquis en 1955. La Cour a de nouveau estimé que l'utilisation de la Déclaration de 1936 et de la jurisprudence de 1974 pour invalider des acquisitions de longue date équivalait à une privation illégale de propriété, et a de nouveau ordonné la restitution du bien⁷⁹.

6.2.2. Propriétés appartenant historiquement à des fondations mais enregistrées sous des « noms fictifs »

Dans l'affaire *Fondation de l'église grecque orthodoxe de Taxiarchis à Arnavutköy c. Turquie* (2022), la fondation requérante revendiquait un terrain historiquement enregistré sous un nom chrétien fictif et la désignation d'une source sacrée (*ayanikola ayazması*)⁸⁰. Diverses décisions administratives (1952, 1983, 2003) avaient explicitement reconnu que le terrain appartenait à l'église et devait être enregistré au nom de la fondation, et il figurait dans la déclaration de 1936⁸¹.

Néanmoins, les tribunaux nationaux ont ignoré cette preuve, ont traité la parcelle comme un « pâturage » public et une propriété « sans propriétaire », et l'ont enregistrée au nom du Trésor public. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la fondation avait une « possession » et que les tribunaux n'avaient pas examiné correctement les faits et les preuves. Elle a conclu à une violation de l'article 1 du protocole n° 1, soulignant un modèle de déni de

⁷⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie*, [n° 34478/97](#), 2007.

⁷⁹ CourEDH, *Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi Ve Mezarlığı Vakfı Yönetim Kurulu c. Turquie*, [n° 1480/03](#), 2008.

⁸⁰ CourEDH, *Fondation de l'église orthodoxe grecque de Taxiarchis à Arnavutköy c. Turquie*, [n° 27269/09](#), 2022.

⁸¹ ECLJ, *Observations écrites* dans l'affaire *Fondation de l'église orthodoxe grecque Taxiarchis dans l'affaire Arnavutköy contre la Turquie*, [n° 27269/09](#), 17 juin 2019.

la propriété chrétienne par le biais d'un établissement défectueux des faits et d'une utilisation abusive des règles cadastrales. La Cour n'a pas ordonné de restitution, mais a indiqué que la réouverture ou le réexamen de l'affaire était la solution appropriée.

6.2.3. Propriétés légalement acquises avant 1936 mais omises dans la déclaration de 1936

Dans l'affaire *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi c. Turquie* (n° 2) (2009), la fondation grecque orthodoxe de l'île de Bozcaada a demandé la reconnaissance de biens possédés de longue date : un cimetière, un grand terrain, plusieurs maisons, une chapelle et un ancien monastère. Des témoins, des registres fiscaux, des baux et des documents cadastraux ont confirmé la possession et l'utilisation continues de la fondation.

Le tribunal cadastral a reconnu la propriété du cimetière et d'une parcelle (en s'appuyant sur les règles spéciales applicables aux cimetières religieux et sur la prescription acquisitive), mais a refusé d'enregistrer les autres propriétés au seul motif qu'elles ne figuraient pas dans la déclaration de 1936, en appliquant la jurisprudence de 1974.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Turquie avait violé l'article 1 du Protocole n° 1 et a souligné que la restitution intégrale - et pas seulement l'indemnisation - était nécessaire, en particulier pour les biens à caractère religieux (monastère, chapelle, cimetière), compte tenu de leur importance pour la vie spirituelle de la communauté⁸².

6.2.4. Propriétés saisies par le biais de l'enregistrement administratif et du remaniement cadastral

Dans l'affaire *Fondation du monastère Mor Gabriel de Midyat c. Turquie* (2023), la fondation syriaque orthodoxe de l'un des plus anciens monastères du monde a contesté l'enregistrement de plusieurs cimetières au nom du Trésor⁸³. Bien qu'une enquête antérieure ait confirmé que les cimetières appartenaient au monastère, des opérations cadastrales ultérieures ont divisé et reclassé les terrains, dont une partie en tant que « magasin » construits par les autorités.

Les tribunaux nationaux ont partiellement reconnu les droits de la fondation pour certaines parcelles (les cimetières), mais les ont refusés pour celle contenant les magasins, arguant que la fondation ne la possédait plus au moment de l'enquête - sans avoir examiné correctement la situation antérieure. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 1 du protocole n° 1, car la procédure nationale n'offrait pas de garanties suffisantes et n'examinait pas sérieusement un bien étroitement lié à la vie religieuse d'une minorité. La Cour n'a pas ordonné la restitution, mais a constaté de graves violations de la procédure et a ouvert la voie à un nouveau procès au niveau national⁸⁴.

L'affaire *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie* (pendante) illustre un schéma similaire⁸⁵. Une fondation hospitalière arménienne demande la restitution d'un terrain explicitement mentionné dans sa déclaration de 1936. Malgré une décision favorable du tribunal administratif, la direction générale des fondations a refusé de l'appliquer, s'appuyant sur des aspects techniques du cadastre et sur une reclassification pour maintenir la propriété entre les mains du Trésor public. La fondation affirme, et l'ECLJ soutient, que cette combinaison

⁸² CourEDH, *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi c. Turquie* (n° 2), [n° 37646/03](#), 2009.

⁸³ CourEDH, *Fondation du monastère Mor Gabriel à Midyat c. Turquie*, [n° 13176/13](#), 2023.

⁸⁴ ECLJ, "[CEDH : la Turquie a illégalement exproprié un monastère construit au IV^e siècle](#)", 6 octobre 2023.

⁸⁵ CEDH, *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie*, [n° 23343/24](#), pendante.

d'obstruction administrative et de non-exécution des jugements viole les droits de propriété et est entachée de discrimination religieuse. L'ECLJ soutient la restitution intégrale, soulignant que la réouverture des procédures nationales ne ferait que perpétuer les préjugés anti-chrétiens systémiques du système judiciaire turc⁸⁶.

6.2.5. Non-restitution pour cause de mauvaise foi et d'obstruction judiciaire systémique

Dans l'affaire *Balat Rum Balino Kilisesi Vakfi c. Turquie* (pendante), deux fondations grecques orthodoxes historiques d'Istanbul (l'église Balino et l'église Panayia) demandent la restitution ou l'indemnisation de biens immobiliers expressément énumérés dans leurs déclarations de 1936 et couverts par les mécanismes de restitution de la loi n° 5737⁸⁷.

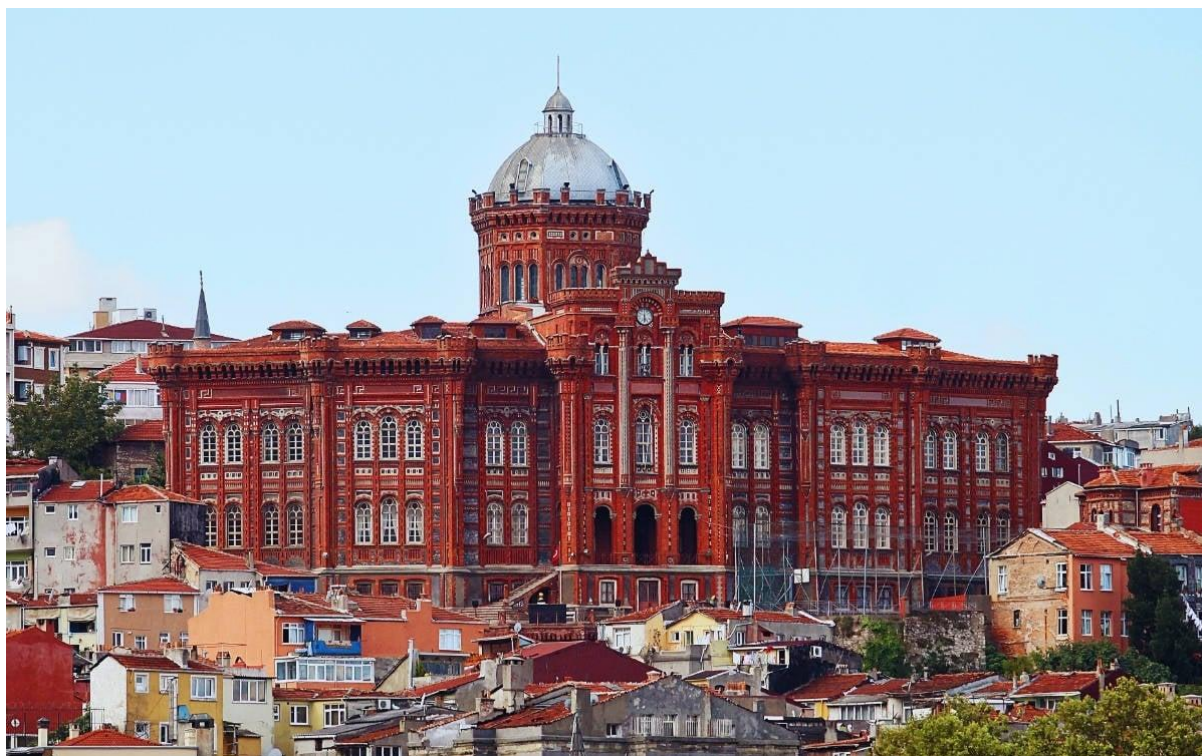
La Direction générale des fondations a refusé d'enregistrer les biens immobiliers à leurs noms, malgré le libellé clair de la loi. Les tribunaux administratifs ont décliné leur compétence sur le fond, renvoyant les fondations devant les tribunaux civils, et la Cour constitutionnelle a finalement rejeté leur demande pour des raisons de procédure, sans examiner le fond.

Pour l'ECLJ, cette non restitution de biens dûment déclarés en 1936 et protégés par la nouvelle loi sur les fondations ne peut s'expliquer que par une discrimination systémique à l'encontre des fondations des minorités chrétiennes. L'affaire reflète un schéma plus large dans lequel les recours juridiques existent sur le papier, mais sont neutralisés dans la pratique par la mauvaise foi, les manœuvres procédurales et la réticence des tribunaux à faire respecter les droits des communautés chrétiennes⁸⁸.

⁸⁶ ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie*, n° 23343/24, octobre 2025.

⁸⁷ CourEDH, *Balat Rum Balino Kilisesi Vakfi c. Turquie*, n° 3984/21, pendante.

⁸⁸ ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Balat Rum Balino Kilisesi Vakfi c. Turquie*, n° 3984/21, janvier 2025.



Situation actuelle du Collège grec orthodoxe du Phanar

Le Collège grec orthodoxe du Phanar (Fener Rum Lisesi) est toujours officiellement une école minoritaire privée en activité, qui ne compte plus qu'une trentaine d'élèves (contre quelque 730 élèves il y a environ 40 ans, sur un total d'environ 300 élèves inscrits dans les écoles de la minorité grecque en Turquie). Ses origines remontent à 1454, sur la base d'un accord entre le patriarche Gennadios et le sultan Mehmed II. Le bâtiment actuel en briques rouges, conçu par l'architecte grec Konstantinos Dimadis, a été construit entre 1881 et 1883.

En septembre 2025, l'école a annoncé qu'elle n'accepterait pas de nouvelles inscriptions pour l'année académique 2025-2026, signalant un déclin dramatique mais pas une fermeture complète⁸⁹. En octobre 2025, le ministère turc de l'éducation a ordonné à l'école de quitter le bâtiment historique dans les 90 jours pour des raisons de sécurité sismique, la structure étant jugée non conforme aux normes antisismiques en vigueur⁹⁰. Le coût des travaux de renforcement nécessaires est estimé à plus de 10 millions d'euros, ce qui dépasse largement les moyens de la Fondation de l'école grecque de Fener.

L'administration de l'école et la communauté locale cherchent donc une solution de relogement ; elles ont publiquement rejeté les rumeurs de fermeture définitive et parlent plutôt d'un déménagement temporaire⁹¹. En attendant, le bâtiment est ouvert au public une fois par an pour des visites payantes, ce qui contribue à l'impression qu'il est progressivement « muséifié » plutôt que soutenu en tant qu'institution éducative vivante⁹². (Source : [Bianet](#))

⁸⁹ [Bianet](#), "[Historic İstanbul Greek school sees no new enrollments this year](#)", 26 septembre 2025.

⁹⁰ [Tovima](#), "[Uncertain Future for Istanbul's Historic Phanar Greek School](#)", 13 octobre 2025.

⁹¹ [Athens Time](#), "[Phanar Greek School Denies Reports of Closure or Shutdown](#)", 20 octobre 2025.

⁹² [Mavi Kadin](#), "[Is Fener Greek Boys' High School active, is it visited, who can enter, when was it built ?](#)" 7 décembre 2024.

6.3. L'absence d'élections libres pour les conseils d'administration des fondations des minorités

En Turquie, les communautés non musulmanes doivent gérer leurs églises, écoles, cimetières, hôpitaux et autres biens communaux exclusivement par le biais de fondations communautaires (*cemaat vakıfları*). En principe, les conseils d'administration de ces fondations doivent être librement élus par les membres de la communauté (article 6 de la loi n° 5737 de 2008). Dans la pratique, cependant, l'État a longtemps entravé ou étroitement contrôlé ces élections, portant gravement atteinte à l'autonomie et à la continuité des institutions minoritaires.

Depuis 1968, l'État s'est ingéré à plusieurs reprises dans les processus électoraux des fondations minoritaires. Les élections ont été brièvement réintroduites en 1991, mais uniquement pour certaines fondations grecques orthodoxes et sous la supervision étroite de l'État. De 1992 à 2006, les élections ont de nouveau été gelées. Une nouvelle réglementation est entrée en vigueur en 2008⁹³, mais elle a été brusquement annulée en janvier 2013, sans être remplacée, ce qui a eu pour effet de suspendre toutes les élections pendant près de dix ans. Pendant cette période, les fondations ont fonctionné avec des conseils restés en place longtemps après l'expiration de leur mandat, et les postes vacants ont été pourvus non pas par des élections, mais par des administrateurs nommés par l'État.

Un nouveau règlement, publié en juin 2022, a ostensiblement permis la reprise des élections⁹⁴. Cependant, les représentants des minorités l'ont critiqué comme étant encore plus restrictif que le cadre de 2008 : il introduisait des limites géographiques qui ne correspondaient pas à la répartition réelle des communautés, limitait l'éligibilité, et préservait une forte surveillance par la Direction générale des fondations (*Vakıflar Genel Müdürlüğü*)⁹⁵. Un autre amendement en avril 2023 a ajusté certaines dispositions mais n'a pas remédié aux obstacles sous-jacents⁹⁶.

La communauté arménienne d'Istanbul a finalement pu organiser des élections fin 2022 - pour la première fois en neuf ans - pour les conseils d'administration des écoles, des églises et des institutions⁹⁷. Il s'agit d'une étape importante, mais qui n'a pas permis de résoudre le problème systémique plus large. Une réglementation distincte pour l'élection des conseils d'administration des hôpitaux - qui comptent parmi les institutions minoritaires les plus influentes - a été promise à plusieurs reprises mais n'a toujours pas été publiée, laissant ces conseils non élus et donc sous le contrôle de *facto* de l'État.

La situation est particulièrement grave pour la Fondation de l'hôpital grec de Balıklı (*Balıklı Rum Hastanesi Vakfı*, BRHV), fondée en 1794 et historiquement la plus riche des fondations minoritaires. Aucune élection du conseil d'administration n'a eu lieu depuis 1991, bien que d'autres fondations aient connu trois cycles d'élection au cours de cette période. Dans un arrêt daté du 19 décembre 2023, la Cour constitutionnelle turque a jugé que la suspension prolongée des élections violait le droit à la liberté d'association en vertu de l'article 33 de la Constitution et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a ordonné à la VGM de prendre des mesures immédiates pour organiser des élections - une décision

⁹³ [Règlement sur les fondations](#), Journal officiel turc n° 27010, 27 septembre 2008.

⁹⁴ [Règlement sur les élections à organiser pour déterminer les conseils d'administration des fondations communautaires](#), Journal officiel turc n° 31870, 18 juin 2022.

⁹⁵ *İnsan Hakları Derneği*, "[New election rules for minority foundations will prevent these foundations from holding free and democratic elections !](#)", 23 juin 2022.

Fides, "[Mécontentement et \"malaise\" face aux nouvelles règles des fondations. Le patriarche arménien fait appel à Erdogan](#)", 27 août 2022.

⁹⁶ [Règlement modifiant le règlement sur les fondations](#), Journal officiel turc n° 32167, 18 avril 2023.

⁹⁷ *Bianet*, "[Les Arméniens d'Istanbul élisent leurs dirigeants après neuf ans](#)", 5 décembre 2022.

contraignante que les autorités n'ont toujours pas mise en œuvre⁹⁸. Ce refus persistant témoigne d'une obstruction administrative bien ancrée sur le site, même face à des injonctions judiciaires. Le 25 février 2025, le Patriarcat œcuménique a soulevé cette violation devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies⁹⁹.

Les dirigeants communautaires ont publiquement dénoncé la nature systémique du problème. En avril 2024, le patriarche arménien Sahak Maşalyan a décrit la situation comme « un problème de démocratie et de droit¹⁰⁰. » Le patriarche œcuménique Bartholomée a lui aussi condamné comme une "grande injustice" l'incapacité des communautés minoritaires à renouveler leurs institutions pendant des décennies, au cours desquelles « beaucoup sont morts, beaucoup sont partis, et beaucoup de nos institutions n'ont pas pu fonctionner correctement, avec le danger réel que des représentants nommés par l'État remplacent les dirigeants élus de la communauté¹⁰¹. »

Une illustration claire de ce problème est l'affaire *Mavrakis c. Turquie* (pendante) devant la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰². L'affaire concerne le refus des autorités turques d'autoriser deux prêtres grecs orthodoxes à reprendre leurs fonctions dûment élues au sein des conseils d'administration de leurs propres fondations - deux églises (l'église de la Vierge Marie et l'église d'Aya Konstantin) et l'historique Collège grec de Phanar. Ces prêtres ont été élus en décembre 2011 et en avril 2012, mais la VGM a refusé d'enregistrer leurs mandats. L'ECLJ soutient que l'ingérence de la Turquie empêche illégalement le clergé grec orthodoxe de gérer ses propres fondations, sapant ainsi la capacité de la communauté à gouverner les institutions essentielles à la préservation de son identité et de sa foi, et reflétant un modèle plus large de restriction de l'autogouvernance chrétienne¹⁰³.

En outre, en vertu de l'article 7 de la loi n° 5737 de 2008, les fondations dont les conseils d'administration ne peuvent être constitués avant dix ans peuvent être déclarées « fondations affiliées » (*mülhak vakıf*) et placées sous la tutelle de l'État (statut de « *mazbut* ») par décision de justice. Cela incite directement l'administration à bloquer les élections, créant ainsi les conditions juridiques d'une prise de contrôle par l'État.

6.4. La tutelle de l'État et la dépossession des fondations communautaires (statut « *mazbut* »)

Le système de tutelle du *mazbut* est l'un des mécanismes les plus puissants par lesquels l'État turc a pris le contrôle des fondations communautaires chrétiennes et autres non-musulmanes. En vertu de la loi sur les fondations de 1935 et de la loi n° 5737 de 2008, la Direction générale des fondations (VGM) peut unilatéralement déclarer une fondation « désaffectée » (*mazbut*). Une fois ce statut imposé, la fondation perd sa personnalité juridique, son conseil d'administration est dissous et tous ses biens immobiliers deviennent automatiquement

⁹⁸ *Nordic Monitor*, "[Turkey thwarts board election at Greek minority foundation despite court ruling](#)," 1 mai 2025.

⁹⁹ Déclaration écrite soumise par la Fédération œcuménique des Constantinopolitains, [A/HRC/58/NGO/89](#), 25 février 2025.

Voir également : la fondation de l'église orthodoxe grecque Samatya Aya Analipsis : *Stockholm Center for Freedom*, "[Turkey violated rights of Greek Orthodox clerics, top court announces in reasoned decision](#)," 10 janvier 2025.

¹⁰⁰ *Agos*, "[Messages du patriarche Maşalyan concernant les élections hospitalières](#)", 2 avril 2024.

¹⁰¹ *Orthodox Times*, "[Ecumenical patriarch at Valoukli retirement home church](#)", 4 août 2022.

¹⁰² CourEDH, *Mavrakis c. Turquie*, n° 12549/23, pendante.

¹⁰³ ECLJ, [Observations écrites](#) soumises à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Niko Mavrakis c. Turquie* et 2 autres requêtes, n° 12549/23, novembre 2024.

propriété de l'État. L'État peut alors exploiter ces actifs à des fins commerciales, avec tous les privilèges fiscaux prévus par les articles 26 et 77 de la loi n° 5737.

Bien qu'il ne soit censé s'appliquer qu'aux fondations ayant réellement cessé leur activité caritative, le statut de *mazbut* a souvent été utilisé comme un outil d'expropriation et un moyen d'effacer la présence institutionnelle des communautés chrétiennes. Les fondations déclarées *mazbut* sont ramenées à une situation juridique antérieure à 1912, dans laquelle elles n'existent plus en tant qu'entités capables de posséder des biens, de gérer des institutions ou de se défendre en justice. Ce mécanisme aboutit donc à une triple privation : perte de propriété, perte d'autonomie et perte d'autonomie religieuse.

La **fondation de l'église arménienne Maryakop**, appartenant au Patriarcat arménien de Jérusalem, a été déclarée *mazbut* en 1973, ce qui a entraîné la perte de plus de 100 propriétés, dont des biens immobiliers à Kuzguncuk, Altunizade, İstiklal Street et Adana. Lorsque le Patriarcat a tenté de contester cette reclassification, les tribunaux ont d'abord rejeté l'affaire en invoquant le « manque de capacité juridique », une tactique récurrente utilisée à l'encontre des entités religieuses non reconnues. Dans une décision historique, la Cour constitutionnelle turque a estimé que Maryakop s'était vu refuser illégalement l'accès à un tribunal. L'affaire a été rouverte et le tribunal administratif d'Ankara a estimé que Maryakop n'avait jamais cessé ses activités et avait été déclaré à tort *mazbut*. Finalement, le VGM a été contraint de restaurer sa personnalité juridique, tout en continuant paradoxalement à contester la décision. Cette affaire montre comment le statut de *mazbut* fonctionne comme un régime d'expropriation *de facto*, comment les barrières procédurales sont utilisées pour faire taire les revendications des minorités, et comment même un jugement favorable ne garantit pas une restitution effective¹⁰⁴.

L'affaire ***Fener Rum Patrikliği c. Turquie*** montre la dimension internationale de ce problème¹⁰⁵. Le Patriarcat œcuménique a acquis l'Orphelinat de Büyükada légalement en 1902, mais en 1997, l'État a déclaré la fondation associée *mazbut*. La VGM a alors engagé une procédure - au nom de la fondation désormais contrôlée par l'État - en vue d'annuler le titre de propriété du Patriarcat et d'en transférer la propriété à l'État. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une simple correction du cadastre, mais d'une privation illégale de propriété fondée sur une réinterprétation imprévisible de la déclaration de 1936 combinée à la tutelle du *mazbut*. La Cour a estimé que le seul recours adéquat était la restitution intégrale, ordonnant à la Turquie de rétablir la propriété du Patriarcat (mise en œuvre en 2012). L'ECLJ a souligné que l'affaire s'inscrivait dans un contexte plus large de confiscations visant la minorité grecque orthodoxe et que l'absence de personnalité juridique du Patriarcat exacerbait la violation de son autonomie religieuse (articles 6, 9 et 14)¹⁰⁶.

L'affaire ***Dimitri Bartholomeos Arhondoni et autres c. Turquie*** concernait la Fondation du monastère de Saint Spyridon sur l'île de Halki, que l'État a reclassée en tant que *mazbut* en 1967, bien que le monastère ait continué à fonctionner en tant que lieu de culte¹⁰⁷. La reclassification a transféré tous les biens du monastère à l'État et a supprimé sa personnalité juridique. En 2009, le Patriarcat œcuménique a demandé à être reclassé en tant que fondation communautaire, mais le VGM a refusé, invoquant des aspects techniques liés à des listes de fondations obsolètes. Les requérants ont fait valoir que ce statut de *mazbut* constituait une ingérence illégale dans l'autonomie interne de l'Église grecque orthodoxe. L'ECLJ, agissant en tant qu'intervenant, a souligné que l'autonomie des institutions religieuses est au cœur des

¹⁰⁴ Agos, "[Critical development for the Armenian Patriarchate of Jerusalem's properties in Turkey : Maryakop Foundation acquires its legal entity](#)", 10 septembre 2024.

¹⁰⁵ CourEDH, *Fener Rum Patrikliği c. Turquie*, n° 14340/05, 2010.

¹⁰⁶ ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Fener Rum Patrikliği c. Turquie*, janvier 2008.

¹⁰⁷ CourEDH, *Dimitri Bartholomeos Arhondoni et autres c. Turquie*, n° 15399/21 (rayé).

articles 9 et 11 de la CEDH¹⁰⁸. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait classé l'affaire à la demande des requérants en novembre 2024, elle reste un exemple clé de la manière dont la reclassification de la *mazbout* fonctionne comme un mécanisme de dépossession et de contrôle de l'État sur les fondations chrétiennes.



Monastère grec orthodoxe de Saint Spyridon sur l'île de Halki

Le monastère grec orthodoxe de Saint Spyridon a été construit en 1868 par Arsenios Ganochoritis, un moine de Thrace. Avec l'aide de riches Grecs, il l'a reconstruit après qu'il ait été détruit lors d'un tremblement de terre en 1894. Ganochoritis y a été enterré à sa demande à sa mort en 1906. Kyprianos Stylianidis, un prêtre de Kayseri, construisit un mur de pierre autour du complexe et effectua quelques réparations. Le patriarche œcuménique Athénagoras Ier restaura le monastère en 1954. (Source : [Nomadic Niko](#))

¹⁰⁸ ECLJ, [Observation écrite](#) dans l'affaire *Dimitri Bartholomeos Arhondoni et autres c. Turquie*, avril 2024.

7. Les chrétiens protestants turcs : une communauté sans personnalité juridique, sans lieux de culte reconnus et sans formation du clergé

Les chrétiens protestants sont confrontés à des obstacles encore plus importants que les autres confessions chrétiennes en Turquie. Tout d'abord, les communautés protestantes sont généralement plus actives dans le partage public de leur foi. Deuxièmement, la conversion des musulmans turcs au christianisme suscite un vif ressentiment de la part des autorités, qui y voient une menace pour l'identité nationale et religieuse. Les convertis sont souvent victimes d'ostracisme social, de rejet familial et de harcèlement public. Alors que la répression prenait autrefois la forme d'arrestations, de descentes de police et d'intimidations physiques, elle s'est largement déplacée vers le harcèlement juridique et bureaucratique - refus de visa, restrictions de propriété, surveillance et obstacles administratifs. Contrairement aux minorités chrétiennes historiques reconnues par Lausanne, les communautés protestantes sont également exclues des mécanismes officiels de dialogue interreligieux.

Les protestants de Turquie sont très divers. Ils appartiennent à diverses traditions - calviniste, arminienne, anglicane, luthérienne, baptiste - et n'ont pas de hiérarchie centralisée. La plupart des congrégations sont situées à Istanbul, Ankara et Izmir, et chaque église fonctionne de manière indépendante. Malgré cette fragmentation, les communautés protestantes ont connu une croissance régulière dans les années 1990 et ont commencé à se coordonner au sein de l'Alliance des Églises protestantes (TEK). En 2009, l'Association des Églises protestantes a été créée en tant que principal organe représentatif de la communauté ; elle entretient des liens avec l'Alliance évangélique mondiale¹⁰⁹.

L'absence de personnalité juridique reste un obstacle structurel. La loi turque ne reconnaît pas les congrégations religieuses comme des entités juridiques, ce qui oblige les protestants à s'enregistrer en tant qu'associations ou fondations. En 2024, les groupes protestants avaient créé 21 fondations, 27 branches de fondations, 36 associations et 68 branches affiliées, conférant ainsi un statut juridique à 152 des 214 congrégations turcophones estimées. Une centaine d'autres congrégations, composées principalement de réfugiés iraniens, pratiquent leur culte dans d'autres langues.

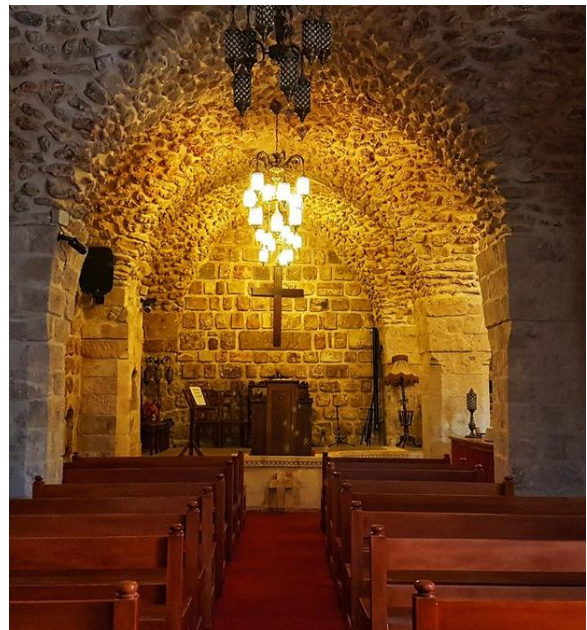
Cette solution de contournement est fragile : les associations et les fondations ne sont pas reconnues comme des églises et ne peuvent donc pas détenir de licences officielles de culte ni bénéficier des protections juridiques correspondantes. La création d'une fondation est coûteuse et administrativement lourde, ce qui décourage les petites communautés. Nombre d'entre elles opèrent donc de manière semi-légale en tant que « branches représentatives » d'entités existantes.

Contrairement aux minorités chrétiennes historiques, les protestants ne possèdent pas de bâtiments religieux traditionnels. Sur 214 congrégations, seules 27 possèdent un bâtiment d'église indépendant ; 30 célèbrent leur culte dans des espaces non indépendants dont elles sont propriétaires ; 12 utilisent des églises historiques ; 123 louent des locaux commerciaux ou résidentiels ; et 22 se réunissent dans des maisons privées. Cette forte dépendance à l'égard de lieux informels ou loués crée une insécurité chronique. Ces lieux n'étant pas légalement désignés comme lieux de culte, les congrégations risquent l'expulsion, la pression policière et l'hostilité locale. Les autorités les avertissent souvent que leurs activités sont « illégales », comme en témoignent les menaces de fermeture qui pèsent sur l'Association des églises du

¹⁰⁹ [Protestan Kiliseler Derneği](#).

salut à Lüleburgaz¹¹⁰. De même, les tentatives d'établir des lieux de culte permanents se heurtent souvent à des obstacles bureaucratiques. Par exemple, à Diyarbakır, la municipalité et le gouverneur ont tous deux rejeté la demande de permis de construire d'une église protestante au motif qu'« il n'y avait pas d'espace disponible pour une église », alors même que de nouvelles mosquées et écoles coraniques étaient approuvées¹¹¹.

L'État turc interdit également la création de séminaires protestants, et l'absence de formation théologique dans le pays oblige les communautés à recourir à des modèles d'apprentissage, à l'enseignement en ligne, à un clergé étranger ou à des études à l'étranger. Pourtant, depuis 2016, les pasteurs et missionnaires protestants étrangers sont de plus en plus ciblés - par le biais d'interdictions d'entrée, de refus de permis de séjour et de codes de sécurité tels que « N-82 » et « G-87 ».



L'église de Mardin, l'une des plus anciennes églises protestantes de Turquie (Source : [Safarway](#))

8. Expulsions arbitraires systématiques de chrétiens étrangers comme outil pour saper le christianisme national

Depuis 2016, la Turquie a développé une politique systématique d'expulsion des chrétiens étrangers - pasteurs, missionnaires, résidents de longue durée, et même conjoints de citoyens turcs - en utilisant des étiquettes opaques de « sécurité nationale » au lieu d'arrestations ou de poursuites. Le service de renseignement (MIT) surveille les réseaux protestants et qualifie régulièrement les croyants étrangers d'espions¹¹² ou d'agents d'influence étrangère¹¹³. Après la

¹¹⁰ *Christian Daily International*, "[Hate crimes and opposition against Christians increase in Turkey](#)", 29 août 2025.

¹¹¹ Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, [General Country of Origin Information Report on Türkiye](#), février 2025.

¹¹² *Nordic Monitor*, "[Turkish intelligence conducted surveillance on Protestants, profiled them as threats to national security](#)", 13 juin 2024.

¹¹³ *Nordic Monitor*, "[US, British visitors in Turkey scrutinized by Turkish intelligence for spying](#)", 1er juillet 2024.

crise Brunson, les expulsions sont devenues l'outil privilégié : entre 2019 et 2024, au moins 132 chrétiens étrangers ont été bannis ou expulsés, et en comptant les membres de leur famille, 303 personnes ont été touchées¹¹⁴. Ces personnes sont d'origines nationales diverses - notamment américaines, sud-coréennes, allemandes, australiennes, canadiennes et iraniennes.

La Turquie utilise principalement deux codes administratifs :

- N-82, qui exige théoriquement une autorisation préalable d'entrée, mais qui fonctionne comme une interdiction de *facto* ;
- G-87, qui désigne des individus comme des menaces pour la sécurité nationale, sans preuve, ni contrôle judiciaire, ni possibilité d'appel.

Ces expulsions affaiblissent délibérément les communautés protestantes qui dépendent de pasteurs étrangers pour le culte, la formation théologique et le leadership. La logique qui sous-tend cette approche est profondément troublante. Si les chrétiens étrangers sont accusés de commettre des « crimes » contre la Turquie, avec qui pourraient-ils les commettre ? Inévitablement, les soupçons se portent sur la communauté protestante nationale. Cela favorise une atmosphère d'intimidation dans laquelle les croyants locaux craignent la surveillance, le harcèlement et même la criminalisation simplement pour avoir exercé leur foi en communion avec des étrangers. Des cas comme celui de Joy Subaşıgüller - une Américaine mère de trois enfants turcs qui a été expulsée uniquement pour faire pression sur son mari chrétien turc - illustrent le coût humain et l'objectif stratégique : isoler les convertis turcs et présenter le christianisme comme une présence étrangère et suspecte¹¹⁵.

Les tribunaux apportent rarement un soulagement. Même lorsque les tribunaux administratifs annulent les interdictions, les autorités refusent souvent de s'y conformer. Plusieurs familles expulsées - dont les Wilson, les Zalmas et David Byle - se sont tournées vers la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁶. L'ECLJ est intervenu dans l'affaire *Kenneth Wiest c. Turquie* (pendante)¹¹⁷, un résident américain depuis 1985 qui s'est vu soudainement interdire de rentrer en Turquie¹¹⁸.

L'affaire *Cox c. Turquie* (2010) de la Cour européenne des droits de l'homme montre que cette répression n'est pas nouvelle¹¹⁹. Norma Jeanne Cox, une citoyenne américaine qui a vécu en Turquie pendant des décennies, a été expulsée à plusieurs reprises et interdite de séjour de façon permanente après avoir prétendument fait, dans un contexte universitaire, des commentaires critiques sur l'expulsion et le génocide des Arméniens et l'assimilation et l'exploitation des Kurdes (accusations qualifiées d'activités nuisibles), et pour avoir assisté à des services protestants. La Cour a estimé que la Turquie avait violé sa liberté d'expression, en utilisant des prétextes de sécurité nationale » pour faire taire ses opinions et ses associations religieuses.

Prises ensemble, ces expulsions constituent une stratégie cohérente de l'État : démanteler les structures de direction des Églises protestantes, intimider les croyants locaux et stigmatiser le christianisme comme une menace étrangère. Dans ses interventions, l'ECLJ affirme que pour être efficaces, les recours doivent lever ces interdictions et rétablir le droit de résider et d'exercer un ministère, plutôt que de renvoyer les affaires dans un système judiciaire turc marqué par une discrimination structurelle à l'encontre des chrétiens.

¹¹⁴ [2024 Human Rights Violation Report](#), préparé par l'Association des Églises protestantes.

¹¹⁵ *Baptist Press*, "[Amid rising Christian persecution, Turkey denies visa to pastor's American wife](#)", 30 juin 2020.

¹¹⁶ ECLJ, "[Persécution des chrétiens étrangers en Turquie](#)", 28 octobre 2025.

¹¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Kenneth Wiest c. Turquie*, n° 14436/21, pendante.

¹¹⁸ ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Kenneth Arthur Wiest c. Turquie*, novembre 2024.

¹¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Cox c. Turquie*, n° 2933/03, 2010.

9. Violations du principe de non-refoulement et persécutions au retour pour les chrétiens convertis étrangers

La Turquie ne se contente pas d'expulser les missionnaires occidentaux : elle s'en prend également aux convertis chrétiens étrangers, en particulier les Iraniens et les Afghans¹²⁰, qui, s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine, risquent de subir de graves persécutions en raison de leur apostasie - emprisonnement, torture, voire exécution¹²¹. Bien que la loi turque (loi n° 6458, article 4)¹²² et les traités internationaux (Convention sur les réfugiés de 1951, Protocole de 1967, articles 3 et 5 de la CEDH) interdisent de renvoyer quiconque dans un lieu où sa vie ou sa liberté est menacée, les autorités turques émettent régulièrement des ordres d'expulsion, détiennent les convertis dans des centres d'expulsion ou font pression sur eux pour qu'ils « partent de leur plein gré ».

Les organisations protestantes signalent que les fonctionnaires chargés de l'asile considèrent souvent les conversions comme illégitimes, mettent en doute la sincérité et font preuve d'hostilité à l'égard des revendications chrétiennes. Le contraste avec la protection accordée à des millions de réfugiés syriens est saisissant : alors que les réfugiés musulmans bénéficient d'une protection collective, les Iraniens et les Afghans qui embrassent le christianisme sont confrontés à la suspicion et à l'éloignement forcé.

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné à plusieurs reprises la Turquie pour violation du principe de non-refoulement, notamment en ce qui concerne les chrétiens iraniens convertis. Les arrêts suivants illustrent un schéma clair :

Dans l'affaire *M.B. et autres c. Turquie* (2010), une famille iranienne - reconnue comme réfugiée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) après s'être convertie au christianisme - a néanmoins été expulsée vers l'Iran en 2008¹²³. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Turquie avait exposé la famille à un risque fondé de persécution en tant que chrétiens convertis, et qu'il n'existait pas de recours interne effectif pour contester l'expulsion. Cet arrêt confirme que les expulsions de convertis chrétiens par la Turquie violent directement le principe de non-refoulement.

Dans l'affaire *Ahmadpour c. Turquie* (2010), une femme iranienne qui avait fui de graves abus, s'était convertie au christianisme en Turquie et avait été reconnue comme réfugiée par le HCR, avait été détenue pendant 20 mois et menacée d'expulsion¹²⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que son expulsion l'exposerait à un risque réel de torture, de poursuites pénales (enlèvement d'enfants, adultère) et de persécution pour sa conversion, et que sa détention prolongée ne reposait sur aucune base juridique claire. L'évaluation du HCR a reçu un poids décisif.

Dans l'affaire *Z.N.S. c. Turquie* (2010), une femme iranienne précédemment emprisonnée en Iran et baptisée à Istanbul a été arrêtée en 2008 et détenue pendant des mois dans l'attente de son expulsion¹²⁵. La Cour a estimé que sa conversion créait un risque réel et avéré de mauvais traitements en Iran, qu'il n'y avait pas de base légale pour sa détention prolongée et qu'il n'y avait pas de contrôle judiciaire rapide.

¹²⁰ Article 18, "[Quels sont les principaux défis auxquels sont confrontés les réfugiés chrétiens iraniens en Turquie ?](#)", 31 octobre 2023.

¹²¹ [Rapport américain sur la liberté religieuse : Iran \(2023\)](#).

¹²² [Loi sur les étrangers et la protection internationale, n° 6488, article II \(2013\)](#).

¹²³ CourEDH, *M.B. et autres c. Turquie*, n° 36009/08, 2010.

¹²⁴ CourEDH, *Ahmadpour c. Turquie*, n° 12717/08, 2010.

¹²⁵ CourEDH, *Z.N.S. c. Turquie*, n° 21896/08, 2010.

Ces affaires montrent que la Turquie :

- ne tient pas compte du statut de réfugié accordé par le HCR, même lorsque le risque de persécution est bien documenté ;
- ignore les demandes explicites de crainte de torture ou d'exécution liées à la conversion ;
- ne procède pas à une évaluation individualisée des risques ;
- utilise la détention administrative de manière arbitraire, sans base juridique claire ;
- fait pression sur les convertis pour qu'ils retournent « volontairement » dans des pays où ils risquent la mort.

Contrairement aux expatriés occidentaux, qui peuvent quitter la Turquie sans risque personnel, les convertis iraniens et afghans risquent leur vie, ce qui fait de la politique d'expulsion de la Turquie une violation grave et répétée du droit international.

10. Le cadre juridique : entre promesses constitutionnelles et internationales et limites structurelles

Malgré des garanties constitutionnelles solides et des obligations internationales contraignantes, la protection des chrétiens en Turquie reste largement théorique. Une lecture stricte de Lausanne, contrôlée par l'État, combinée à une discrimination structurelle et à la non-application systématique des normes de la Cour européenne des droits de l'homme et des Nations unies, crée un fossé persistant entre la loi sur le papier et la réalité sur le terrain. Les sections suivantes décrivent comment ce fossé se traduit par des violations récurrentes de la liberté religieuse, des droits de propriété, de la personnalité juridique et de la protection des minorités.

10.1. Pour chaque violation subie par les chrétiens en Turquie, une triple atteinte au droit

Malgré leur nombre décroissant, les chrétiens de Turquie restent - au moins formellement - protégés par des garanties constitutionnelles, des obligations internationales et les dispositions des traités fondamentaux. Dans la pratique, cependant, ces protections sont interprétées de manière restrictive et appliquées de manière incohérente, en particulier pour les communautés chrétiennes que l'État refuse de reconnaître. La responsabilité de l'État turc dans la situation précaire des chrétiens équivaut à une triple violation de la loi.

Chaque restriction majeure à laquelle les chrétiens sont confrontés - qu'elle soit liée au culte, à la formation du clergé, au prosélytisme ou à la gouvernance interne de l'Église - constitue une violation de l'article 24 de la Constitution, de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il s'agit d'une discrimination structurelle anti-chrétienne, contraire à l'article 10 de la Constitution, à l'article 14 de la CEDH et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les expropriations, l'annulation des titres de propriété, la non-reconnaissance de la propriété et l'imposition du *mazbut* (tutelle de l'État) violent le droit à la propriété garanti par l'article 35 de la Constitution et l'article 1 du protocole n° 1 de la CEDH. Ces pratiques portent systématiquement atteinte à l'autonomie et à la survie des fondations chrétiennes.

Le refus d'accorder la personnalité juridique aux Églises et aux Patriarcats prive les communautés chrétiennes de la possibilité d'administrer des institutions, de posséder des biens ou de nommer des dirigeants. Cela constitue une violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article 11 de la CEDH et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les expulsions de pasteurs, de missionnaires, de membres de la famille de chrétiens turcs et de convertis chrétiens étrangers - souvent imposées sans justification individuelle - constituent des violations de la vie privée et familiale en vertu des articles 20 et 41 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans la plupart de ces cas, les chrétiens sont également privés de recours effectifs et de garanties de procès équitable, en violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 6 et 13 de la CEDH et de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige des États qu'ils garantissent des mécanismes de recours accessibles et efficaces.

Un autre problème structurel découle de l'interprétation restrictive par la Turquie du traité de Lausanne de 1923. Bien que Lausanne protège les minorités non musulmanes et l'intégrité de leurs institutions religieuses et caritatives (articles 37-45), la Turquie applique ces garanties exclusivement aux trois communautés qu'elle choisit de reconnaître : les Arméniens, les Grecs et les Juifs. Tous les autres groupes chrétiens - assyro-chaldéens, syriaques, catholiques latins, protestants - sont exclus, malgré leur présence historique et contemporaine. Cette interprétation contredit la portée universelle de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (), qui protège toutes les minorités ethniques et religieuses sans exception¹²⁶.

En conséquence, les communautés non reconnues restent dépourvues de personnalité juridique, ne peuvent pas créer d'écoles ou de séminaires et ne peuvent pas protéger leurs lieux de culte ou leurs biens contre les ingérences arbitraires. Lausanne, conçue comme un instrument de protection, est appliquée dans la pratique d'une manière qui institutionnalise l'inégalité religieuse, en limitant les droits des minorités aux groupes que l'État est prêt à reconnaître.

La liberté d'expression, officiellement protégée par l'article 26 de la Constitution, l'article 10 de la CEDH et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est également sévèrement restreinte lorsqu'elle est exercée par des chrétiens, que ce soit dans le cadre de la prédication, de l'évangélisation ou de l'enseignement. Cette liberté est limitée par l'article 14 de la Constitution, qui interdit l'exercice de tout droit constitutionnel - y compris l'expression religieuse - si les autorités le jugent préjudiciable à « l'intégrité indivisible de l'État » ou à « l'ordre démocratique et séculier ». Cette clause au sens large a été utilisée à plusieurs reprises pour supprimer des activités chrétiennes considérées - souvent de manière arbitraire - comme mettant en danger l'ordre public ou l'unité nationale.

D'autres restrictions découlent du code pénal turc, notamment l'article 219, qui criminalise les déclarations publiques des chefs religieux considérées comme « ridiculisant » les institutions de l'État, et l'article 301, qui punit le « dénigrement de la nation turque ou de l'État ». Ces dispositions vagues et interprétées de manière extensive ont été déployées contre des pasteurs, des convertis et des missionnaires, et créent un effet dissuasif généralisé sur l'expression publique de la foi chrétienne.

Ces engagements internationaux en matière de droits de l'homme ne sont pas abstraits : ils sont interprétés et contrôlés par des institutions concrètes - la Cour européenne des droits de

¹²⁶ Collection des traités des Nations unies, [Déclarations et réserves de la Turquie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), New York, 16 décembre 1966.

l'homme, le Conseil de l'Europe, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et, au niveau politique, l'Union européenne dans le cadre de la conditionnalité de l'adhésion.

10.2. Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) - Conseil de l'Europe

La Turquie reste l'un des États les plus condamnés et les moins respectueux de la Convention européenne des droits de l'homme. Au 31 décembre 2024, elle représentait 35,8 % de toutes les affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, avec 67 violations dans 73 arrêts rendus cette année-là. Plus de 440 affaires restent sous surveillance renforcée pour non-application¹²⁷.

Les institutions européennes ne cessent de mettre en évidence des schémas qui affectent directement les chrétiens :

- Non-application systématique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris des arrêts de principe.
- Violations persistantes de la liberté de religion, des droits de propriété et d'association.
- Discrimination et discours de haine à l'encontre des minorités non musulmanes, documentés par l'ECRI (2025), visant particulièrement les chrétiens, les alévis et les juifs¹²⁸.
- La personnalité juridique refusée aux communautés religieuses - critiquée par la Commission de Venise, qui estime que le modèle turc est incompatible avec les articles 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme¹²⁹.
- Refus persistant d'autoriser le Patriarcat orthodoxe à utiliser le titre « œcuménique ».
- Non-restitution des fondations *mazbut* (confisquées), condamnée par la résolution 1704 (2010) de l'APCE.

Dans l'ensemble, les organes du Conseil de l'Europe considèrent que le traitement des minorités chrétiennes par la Turquie reflète un non-respect structurel et systémique de la Convention.

10.3. Union européenne - Critères d'adhésion

En tant qu'État candidat à l'Union européenne, la Turquie est tenue de respecter les critères de Copenhague, en particulier l'État de droit, les droits fondamentaux et la protection des minorités¹³⁰.

¹²⁷ [Rapport annuel 2024](#) de la Cour européenne des droits de l'homme.

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 2024 – [18^e Rapport annuel](#) du Comité des Ministres (2025).

[Profil de pays de la presse turque](#), dernière mise à jour en septembre 2025.

¹²⁸ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), "[Rapport de l'ECRI sur la Turquie](#)", adopté le 18 juin 2023, publié le 12 juin 2025.

¹²⁹ [Avis](#) sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul d'utiliser l'adjectif "œcuménique" adopté par la Commission de Venise lors de sa 82^e session plénière (Venise, 12-13 mars 2010).

¹³⁰ Le traité sur l'Union européenne énonce les conditions (article 49) et les principes (article 6, paragraphe 1) auxquels tout pays souhaitant devenir membre de l'Union européenne (UE) doit se conformer. Certains critères

Le rapport 2025 de la Commission européenne¹³¹ souligne que :

- Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'alignement de la législation relative aux droits de l'homme sur la CEDH.
- La question de la personnalité juridique des communautés non musulmanes et aléviées n'est toujours pas résolue.
- Les lieux de culte chrétiens continuent d'être confrontés à des obstacles à l'enregistrement, au vandalisme et à une faible protection policière.
- Le séminaire de Halki reste fermé ; des inquiétudes persistent au sujet de Sainte-Sophie et de Chora.
- Les pasteurs protestants étrangers sont toujours expulsés ou se voient refuser le droit de séjour.
- L'éducation n'est pas neutre sur le plan religieux : l'instruction islamique obligatoire persiste malgré les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.
- Les pratiques discriminatoires en matière de propriété se poursuivent (par exemple, Mor Gabriel, Bozcaada, Gökçeada).
- Les crimes et les discours de haine contre les chrétiens, les Arméniens, les Syriques et les Grecs ne font pas l'objet d'enquêtes suffisantes.

Le Parlement européen (2025)¹³² conclut sans ambages que la Turquie fait preuve d'un « manque évident de volonté politique » pour mettre en œuvre des réformes et met l'accent sur la reconnaissance du Patriarcat œcuménique et la réouverture de Halki :

- La reconnaissance du Patriarcat œcuménique et la réouverture de Halki.
- Protection efficace du patrimoine chrétien (Sainte-Sophie, Chora, Sumela).
- Des élections libres pour les fondations chrétiennes.
- Protection contre la discrimination et les crimes de haine.

Le Parlement européen considère que ces lacunes sont incompatibles avec les valeurs de l'Union européenne.

10.4. PIDCP - Comité des droits de l'homme des Nations unies et Examen périodique universel

Dans ses observations finales de 2024¹³³, le Comité des droits de l'homme des Nations unies exprime sa profonde inquiétude concernant :

doivent être remplis pour l'adhésion. Ces critères (connus sous le nom de [critères de Copenhague](#)) ont été établis par le Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés par le Conseil européen de Madrid en 1995.

¹³¹ [Rapport Türkiye 2025](#), accompagnant le document COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, Communication 2025 sur la politique d'élargissement de l'UE.

¹³² Résolution du Parlement européen du 7 mai 2025 sur les rapports 2023 et 2024 de la Commission sur la Turquie ([2025/2023\(INI\)](#)).

¹³³ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Turquie, [CCPR/C/TUR/CO/2](#), 28 novembre 2024.

- Les restrictions imposées aux communautés chrétiennes non reconnues : absence de personnalité juridique, obstacles à l'enregistrement, impossibilité de posséder des biens.
- Traitement discriminatoire des protestants et des témoins de Jéhovah.
- Interdictions d'entrée et expulsions de pasteurs étrangers et de chrétiens convertis.
- Absence de reconnaissance du culte alévi.

Le Comité appelle la Turquie à :

- Assurer la liberté de religion pour tous, sans discrimination basée sur Lausanne.
- Modifier la législation discriminatoire (y compris la loi de 1935 sur les fondations).
- Cesser les restrictions sur les lieux de culte et la circulation du clergé étranger.

Lors de l'Examen périodique universel (EPU) de 2025¹³⁴, la Turquie a mis en avant des mesures positives isolées (par exemple, la restauration de certaines églises, le projet Mor Efrem), mais a réaffirmé sa doctrine restrictive selon laquelle seuls les Arméniens, les Grecs et les Juifs sont considérés comme des « minorités », justifiant ainsi l'exclusion continue des catholiques, des Syriques, des Chaldéens et des protestants.

De nombreux États ont émis des recommandations fortes :

- Accorder la personnalité juridique aux communautés religieuses.
- Rouvrir Halki et permettre aux communautés non musulmanes d'élire leurs dirigeants.
- Protéger Sainte-Sophie et Chora en tant qu'espaces interculturels.
- Lutter contre les discours de haine et la discrimination.
- Retirer la réserve de la Turquie à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droits des minorités).
- Respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les biens chrétiens.

Les ONG, y compris l'ECLJ¹³⁵, ont signalé que le nationalisme religieux et les politiques islamistes ont exercé une pression énorme sur les chrétiens, avec des lois et des pratiques administratives ciblant délibérément leurs institutions et leurs activités.

11. Recommandations

11.1. Recommandations à l'État turc

Cadre juridique

- Reconnaître la personnalité juridique de toutes les communautés religieuses, y compris les Églises protestantes, syriaques, chaldéennes et catholiques, conformément aux normes du Conseil de l'Europe et de la Commission de Venise.

¹³⁴ [Quatrième cycle de l'Examen périodique universel](#) - Turquie.

¹³⁵ ECLJ, [Examen périodique universel 2024 de la Turquie](#).

- Réformer la législation pour permettre l'enregistrement direct des églises et des lieux de culte, sans exiger qu'ils fonctionnent par l'intermédiaire de fondations ou d'associations.
- Adopter une interprétation inclusive du traité de Lausanne, garantissant l'égalité de traitement de toutes les communautés religieuses.
- Criminaliser explicitement les discours et les crimes de haine visant les chrétiens et les autres minorités religieuses.

Liberté de religion

- Garantir la jouissance effective des droits protégés par l'article 24 de la Constitution, l'article 9 de la CEDH et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Mettre fin aux restrictions imposées à l'évangélisation, à la distribution de littérature religieuse et aux réunions de prière organisées dans des locaux loués.
- Mettre fin à la pratique des expulsions administratives, des interdictions d'entrée et des refus de permis de séjour visant les pasteurs et les missionnaires.
- Assurer la protection des convertis chrétiens contre les pressions administratives et policières.

Éducation religieuse et formation du clergé

- Rouvrir le séminaire théologique de Halki et autoriser les instituts théologiques pour les autres communautés chrétiennes.
- Mettre fin au monopole de l'État sur l'enseignement religieux dans les écoles et proposer une alternative non confessionnelle aux élèves non musulmans.

Propriété et fondations des minorités

- Restituer intégralement les biens confisqués, y compris ceux placés sous la tutelle du *mazbut*.
- Résoudre les cas en suspens, comme celui du monastère syriaque de Mor Gabriel, et accélérer les restitutions équitables.
- Garantir des élections libres et indépendantes dans les fondations minoritaires, sans intervention des gouverneurs ou de la direction générale des fondations.

11.2. Recommandations au Conseil de l'Europe

- Le Comité des Ministres devrait accroître la pression politique sur la Turquie pour qu'elle mette en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les fondations religieuses, lancer des procédures d'infraction au titre de l'article 46(4) de la CEDH en cas de non-respect systématique, et exiger de la Turquie qu'elle présente une feuille de route contraignante en matière de réforme législative.
- La Commission de Venise devrait mettre à jour l'avis de 2010 sur la personnalité juridique et évaluer les développements récents (expulsions, obstacles à la formation du clergé, pratiques administratives), et devrait rédiger une loi type pour la reconnaissance juridique des communautés religieuses en Turquie.

- L'ECRI devrait maintenir un suivi renforcé du discours de haine et de la discrimination visant les chrétiens et demander à la Turquie d'adopter une stratégie nationale contre la violence antireligieuse.
- L'Assemblée parlementaire (APCE) devrait adopter une résolution actualisée pour suivre la Résolution 1704 (2010) et envoyer une mission d'enquête parlementaire sur la situation des chrétiens.

11.3. Recommandations à l'Union européenne

- Donner la priorité à la liberté de religion dans le dialogue UE-Turquie.
- Conditionner les progrès en matière de modernisation de l'union douanière, de libéralisation des visas ou de coopération sectorielle à des réformes mesurables concernant la personnalité juridique des Églises, la fin des expulsions de chrétiens étrangers et la restitution des propriétés chrétiennes.
- Utiliser les fonds de l'IAP pour soutenir la documentation sur les violations de la liberté religieuse et les mesures de sécurité pour les sites chrétiens.
- Financer des projets de restauration du patrimoine chrétien avec des mécanismes de contrôle indépendants.

11.4. Recommandations aux Nations unies

- Le Conseil des droits de l'homme (CDH) devrait demander à la Turquie d'adopter un plan national de mise en œuvre des recommandations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la liberté de religion, et devrait appeler à l'arrêt immédiat des expulsions et du ciblage administratif des chrétiens étrangers.
- Le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction devrait être invité à se rendre dans le pays et devrait documenter spécifiquement les obstacles à l'enregistrement des lieux de culte protestants, l'absence de personnalité juridique pour les Églises, les obstacles à la formation théologique, la discrimination à l'égard des fondations minoritaires, les expulsions de chrétiens étrangers.
- Le groupe de travail de l'EPU devrait recommander explicitement la reconnaissance juridique de toutes les Églises, la restitution complète des biens, la protection des convertis, l'abolition des outils administratifs utilisés pour les expulsions (codes N82, G87 et systèmes de suivi des étrangers).
- L'UNESCO devrait demander une évaluation du statut des sites du patrimoine chrétien, notamment Sainte-Sophie, Chora et les monastères syriaques.

12. Conclusion

Au cours du siècle dernier, la situation des chrétiens en Turquie n'a cessé de se détériorer. Les communautés qui faisaient autrefois partie intégrante du tissu culturel, religieux et historique de l'Anatolie ont été réduites à un vestige fragile. Leur disparition n'est pas le produit d'un événement unique, mais le résultat cumulatif d'une législation restrictive, d'obstructions administratives, de confiscations de biens, de la négation de la personnalité juridique et, plus récemment, d'expulsions arbitraires de membres du clergé, de missionnaires et de convertis.

Aujourd'hui, le christianisme en Turquie survit dans un environnement juridique et politique façonné par une interprétation étroite du traité de Lausanne, un modèle de supervision de la vie religieuse par l'État et un récit national qui présente l'islam sunnite comme le principal marqueur de l'identité turque. Ce cadre continue de marginaliser toutes les communautés chrétiennes, qu'elles soient reconnues ou non par Lausanne, en leur refusant les conditions institutionnelles, démographiques et juridiques nécessaires à leur continuité.

Si la Turquie entend réellement respecter son engagement constitutionnel en faveur de la laïcité, elle doit abandonner les politiques qui traitent les institutions chrétiennes comme des reliques historiques plutôt que comme des communautés vivantes. Pour ce faire, il faut

- reconnaître la personnalité juridique de toutes les Églises ;
- restituer les biens confisqués et mettre fin à l'utilisation abusive du statut de *mazbut* ;
- garantir des élections libres au sein des fondations minoritaires ;
- la réouverture des écoles théologiques comme celle de Halki ;
- cesser les expulsions arbitraires et les interdictions d'entrée ;
- protéger les lieux de culte et poursuivre les crimes de haine ;
- et aligner le droit national sur les normes de la Cour européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces réformes ne sont pas accessoires. Elles sont essentielles pour préserver ce qui reste de l'héritage chrétien de la Turquie et pour amener le pays à se conformer véritablement à ses obligations internationales.

Le Centre européen pour le droit et la justice continuera à soutenir ce processus. Par ses interventions devant la Cour européenne des droits de l'homme, ses soumissions aux mécanismes de l'ONU, la représentation d'individus persécutés par le gouvernement turc, l'analyse juridique et la documentation des violations, l'ECLJ cherche à défendre les droits des communautés chrétiennes en Turquie et à s'assurer que leur avenir est protégé par l'État de droit plutôt que façonné par le pouvoir discrétionnaire de l'administration ou par l'effacement historique.

Liste des observations soumises par l'ECLJ à la Cour européenne des droits de l'homme

- ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Fener Rum Patrikliği c. Turquie*, janvier 2008.
- ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Arnavutköy Greek Orthodox Taxiarchis Church Foundation contre la Turquie*, 17 juin 2019.
- ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Dimitri Bartholomeos Arhondoni contre la Turquie*, avril 2024.
- ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Niko Mavrakis c. Turquie*, novembre 2024.
- ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Kenneth Arthur Wiest c. Turquie*, novembre 2024.
- ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Balat Rum Balino Kilisesi Vakfı c. Turquie*, janvier 2025.
- ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Yedikule Surp Pırgıç Ermeni Hastanesi Vakfı c. Turquie*, octobre 2025.

Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire

- Affaire [Andrew Craig Brunson c. Turquie](#).

ECLJ, [Examen périodique universel 2024 de la Turquie](#).

Publications précédentes sur ce sujet

- ECLJ, [Persécution des chrétiens étrangers en Turquie](#), 28 octobre 2025.
- ECLJ, [Chrétiens en Turquie - Les violations de la liberté religieuse des chrétiens en Turquie](#), décembre 2018.
- [L'Église catholique et l'Anatolie](#) (18 mai 2016). 1 J. M.G. ROBERTSON GLOBAL CTR. FOR L. & PUB. POL'Y 127 (2015), M.G. Robertson Global Centre for Law & Public Policy Research Paper No. 15-7.